



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 2 chaâbane 1430 – 24 juillet 2009

152^{ème} année

N° 59

Sommaire

Lois

Loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche..... 1996

Conseil Constitutionnel

Avis n° 16-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche 1998

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Attribution de l'Ordre national du mérite dans le secteur de l'éducation et de la science..... 1999

Premier Ministère

Arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année 2009..... 2000

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux au corps des psychologues des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle..... 2001

Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement des médecins-inspecteurs du travail	2004
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues	2004
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques	2005
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail	2005
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale	2006
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique	2006
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes	2007
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques	2007
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques	2007

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Décret n° 2009-2196 du 20 juillet 2009 , complétant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 portant fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire	2008
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef	2008
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction	2009
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction	2009
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction	2010
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction	2010
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de juridiction	2010
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction	2011
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal	2011

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique	2011
Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur	2012

Ministère des Technologies de la Communication

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication	2012
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.....	2016
Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisations du concours externe sur épreuves pour le recrutement des secrétaires de presse appartenant au corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques	2017

Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine

Décret n° 2009-2197 du 20 juillet 2009, portant institution d'une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers et fixant ses attributions, sa composition, les modalités de son fonctionnement et les procédures poursuivies devant cette commission.....	2019
--	------

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Décret n° 2009-2198 du 14 juillet 2009, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau de Hath-Etterias de la plaine d'El-Ababsa de la zone d'El-M'garine du gouvernorat de Médenine	2021
Décret n° 2009-2199 du 14 juillet 2009, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat	2023
Décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies.....	2023
Décret n° 2009-2201 du 20 juillet 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous	2027
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 9 juillet 2009, fixant la liste des produits dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail	2027
Publication de la liste des organismes de contrôle et de certification agréés dans le domaine de l'agriculture biologique	2044

Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire

Décret n° 2009-2202 du 14 juillet 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaouiet Jedidi, gouvernorat de Nabeul.....	2044
Décret n° 2009-2203 du 14 juillet 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de la Chebba, gouvernorat de Mahdia	2045

Avis et Communications

Premier Ministère

Vingtième rapport annuel de la cour de discipline financière – année 2008.....	2046
--	------

Loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (1).

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Sont abrogés, le paragraphe premier de l'article 30, les articles 65, 159, 183, 184, 185, et 190, le deuxième paragraphe de l'article 208, le deuxième paragraphe de l'article 209, l'article 222, le deuxième paragraphe de l'article 226, et le deuxième paragraphe de l'article 230 du code forestier, et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 30 Paragraphe premier (nouveau) - Les adjudicataires ou cessionnaires de gré à gré, sont responsables des infractions prévues par le présent code, commises dans les ventes ou dans un rayon de cent mètres autour de ces ventes, et ce, à compter de la date de conclusion du contrat de vente jusqu'à leur libération de toutes les obligations.

Article 65 (nouveau) - En cas d'événements calamiteux, les terrains de parcours de première catégorie, cités à l'article 63 du présent code, pourront être ouverts par arrêté du ministre chargé des forêts, au pacage des animaux en contrepartie d'une redevance fixée par décret. Toutefois, ce pacage reste interdit dans les périmètres où les arbres d'essences forestières plantés ou semés de main d'homme ou dans les forêts issues d'incendies, si les arbres de ces forêts sont d'une hauteur inférieure à un mètre.

La liste des personnes pouvant bénéficier du pacage est établie par une commission dont la composition et le mode de fonctionnement, sont fixées par décret, sur proposition du ministre chargé des forêts.

Article 159 (nouveau) - Par dérogation aux dispositions des articles 36 (3^{ème} alinéa) et 65 du présent code, le pacage des dromadaires dans les nappes alfatières est libre.

Article 183 (nouveau) - La capture, l'importation et le dressage de toutes espèces d'oiseaux de vol autres que celles citées par l'arrêté prévu à l'article 182 ci-dessus ainsi que leur emploi pour la chasse au vol sont interdits.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 7 juillet 2009.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 16 juillet 2009.

Article 184 (nouveau) - La mise en vente, la vente, l'achat, l'échange, l'importation et l'exportation de tous les oiseaux de vol, en dehors des dispositions prévues par l'article 167 et sous réserve des dispositions de l'article 215 du présent code, sont interdits.

Article 185 (nouveau) - Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en la matière, la chasse photographique ou cinématographique professionnelle et notamment la prise de vue ou de sons des animaux de toutes espèces de la faune sauvage, est soumise à un cahier des charges, approuvé par arrêté du ministre chargé des forêts.

Article 190 (nouveau) - Le tourisme de chasse ne peut être exercé qu'en contrepartie d'une redevance au profit du trésor de l'Etat, par ordonnancement de paiement, dont le montant est fixé pour chaque saison par l'arrêté annuel portant organisation de la saison de chasse.

Les touristes chasseurs doivent présenter la quittance de paiement à toute réquisition par les services de la police et des douanes aux frontières, avant la délivrance de l'autorisation provisoire d'introduction et de détention des armes de chasse.

Article 208 Paragraphe 2 (nouveau) - Les travaux et projets d'aménagement indiqués ci-dessus ne peuvent être entrepris que conformément à l'avis préalable du ministre chargé des forêts.

Article 209 Paragraphe 2 (nouveau) :

- chasser, détruire, capturer, enlever, transporter, embaumer, donner, mettre en vente, vendre ou acheter les animaux sauvages rares et en voie de disparition visés à l'article 210 du présent code, ainsi que leurs œufs, nids, couvées et petits en dehors des dispositions prévues par l'article 167 et sous réserve des dispositions de son article 215 du présent code.

Article 222 (nouveau) - La construction d'équipements de transport et de communications et l'installation de conduites de liquides et de gaz, et de lignes électriques et téléphoniques qui doivent impérativement passer un parc national ou une réserve naturelle, ne peuvent être exécutés qu'après conclusion d'un contrat de concession à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 75 du présent code.

Article 226 Paragraphe 2 (nouveau) - Le comblement ou l'assèchement d'une zone humide sont interdits sauf pour des raisons impérieuses d'intérêt national et après l'avis conforme du ministre chargé des forêts.

Article 230 Paragraphe 2 (nouveau) - Toute personne qui effectue une opération pour laquelle une autorisation préalable prévue par le présent titre lui ayant été refusée ou qui n'est pas conforme à l'avis du ministre chargé des forêts, est punie des mêmes peines que le récidiviste.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 30 du code forestier.

Article 3 : Sont abrogés, Le paragraphe premier de l'article 5 et les articles 15 et 23 de la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 relative à l'exercice de la pêche, et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 5 Paragraphe 1^{er} (nouveau) - La pratique de la pêche est soumise à une autorisation délivrée par l'autorité compétente indiquant la période de sa validité, le mode de pêche autorisé et, le cas échéant, la zone de pêche et le port de servitude. L'autorisation de pêche peut également prévoir la possibilité de transbordement des espèces aquatiques ou l'établissement de pêcheries fixes.

Article 15 (nouveau) - Le transbordement des espèces aquatiques est interdit sauf s'il est indiqué dans l'autorisation de pêche.

Article 23 (nouveau) - L'autorisation de pêche qui comporte une autorisation d'établissement de pêcheries fixes doit mentionner les indications relatives à l'emplacement de la pêcherie, l'identité de l'exploitant et la durée de l'exploitation.

L'autorisation sus-indiquée est accompagnée d'un document comportant les coordonnées géographiques de la pêcherie, les conditions de son exploitation et les installations pouvant y être établies.

Art. 4 - Sont abrogés, le paragraphe premier de l'article 2, l'article 3, le paragraphe premier de l'article 4, le paragraphe premier de l'article 5 et les articles 12, 13 et 14 de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-86 du 14 octobre 2002, et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 Paragraphe 1^{er} (nouveau) - Sous réserve des exceptions prévues par les textes législatifs en vigueur, la profession de conseiller agricole est exercée comme activité principale selon les dispositions de la présente loi et conformément à un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 3 (nouveau) - La profession de conseiller agricole ne peut être exercée qu'après dépôt de deux copies du cahier des charges dûment paraphées sur toutes les pages et signées, en gardant une des copies portant le visa de l'administration en vue de prouver sa notification.

Article 4 Paragraphe 1^{er} (nouveau) - Toute personne désirant exercer la profession de conseiller agricole doit remplir les conditions suivantes :

Article 5 Paragraphe 1^{er} (nouveau) - Une liste annuelle des conseillers agricoles est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 12 (nouveau) - La négligence ou les fautes professionnelles attribuées au conseiller agricole doivent faire l'objet d'un dossier probant et adressé par l'exploitant au commissaire régional au développement agricole territorialement compétent qui informe le conseiller agricole concerné de la négligence ou les fautes professionnelles qui lui sont attribuées afin de présenter ses observations dans un délai de 20 jours à compter de la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 (nouveau) - Le commissaire régional au développement agricole territorialement compétent statue sur le dossier après achèvement des enquêtes le concernant et l'élaboration d'un rapport à son sujet et peut proposer au ministre chargé de l'agriculture d'adresser un avertissement ou de prendre une décision de suspension de l'activité pour une période ne dépassant pas trois mois à l'encontre du conseiller agricole dont la négligence ou la faute professionnelle a été prouvée.

Article 14 (nouveau) - La décision d'avertissement ou de suspension de l'activité du conseiller agricole est prise par le ministre chargé de l'agriculture après consultation du rapport du commissaire régional au développement agricole territorialement compétent prévu à l'article 13 de la présente loi et sur l'avis d'une commission consultative créée à cet effet et dont la composition et les modes de fonctionnement sont fixés par décret.

Le conseiller agricole concerné est informé de la décision prise à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5 - Est remplacée l'expression « l'article 4 de la présente loi » prévue à l'article 2 (bis) de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998 relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole par l'expression « par le cahier des charges prévu par l'article 2 de la présente loi ».

Art. 6 - Est abrogée, l'autorisation pour la plantation de vignes de cuve prévue par la loi n° 75-10 du 19 février 1975, relative à l'organisation du secteur viticole, et remplacée par un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° 16-2009 du conseil constitutionnel sur un projet de loi portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 mars 2009, parvenue au Conseil constitutionnel le 14 mars 2009 et lui soumettant un projet de loi portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la constitution et notamment ses articles 7, 12, 34, 72 et 75,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004 relative au conseil constitutionnel,

Vu le projet de loi portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Ouï le rapport relatif au projet soumis,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

1-Considérant que le projet de loi soumis a pour objet l'abrogation de certaines dispositions du code forestier et leur remplacement par de nouvelles dispositions,

2- Considérant qu'il ressort de l'article 72 de la constitution que le conseil constitutionnel examine les projets de loi qui lui sont soumis par le Président de la République quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution et que la saisine du conseil est obligatoire pour les projets de loi relatifs à la détermination des délits et aux peines qui leur sont applicables ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail,

3-Considérant qu'il apparaît du projet de loi soumis que ses dispositions comprennent des questions ayant trait à la détermination des délits et aux peines ainsi qu'aux principes fondamentaux du droit du travail ;

4-Considérant que le projet soumis s'insère, eu égard à son contenu, dans le cadre de la saisine obligatoire,

Sur le fond :

5-Considérant que le projet soumis porte notamment sur la révision des dispositions relatives aux secteurs forestier, de pêche et viticole ainsi qu'à l'exercice de la profession de conseiller agricole, en vue de simplifier les procédures et les conditions requises pour l'exercice de ces activités et ce notamment en rassemblant certaines autorisations en une seule pour l'exercice de la pêche ou en remplaçant

l'autorisation préalable notamment par un cahier des charges pour l'exercice de la profession de conseiller agricole, la plantation des vignes et pour certaines activités en rapport avec l'exploitation des forêts ou par d'autres procédures simplifiées,

En ce qui concerne la garantie du droit de la défense :

6-Considérant que l'article 13 (nouveau) de la loi n° 98-34 du 23 mai 1998, relative à l'organisation de la profession de conseiller agricole et contenu dans l'article 4 du projet soumis, prévoit des sanctions dont peut être passible le conseiller agricole qui ne respecte pas les conditions et les obligations qui lui incombent dans l'exercice de cette profession,

7-Considérant que quand bien même ces sanctions ne relèvent pas de la matière pénale que l'article 12 de la constitution a entouré de garanties dont les droits de la défense, il ressort néanmoins des articles 7 et 12 pris conjointement que les droits de la défense s'étendent à d'autres sanctions,

8-Considérant qu'il ressort des articles 12 (nouveau), 13 (nouveau) et 14 (nouveau) de la loi n° 98-34 précitée et contenus dans l'article 4 du projet qu'ils prévoient une procédure qui est de nature à garantir les droits de la défense dans les cas prévus par lesdites articles, ce qui emporte la compatibilité de l'article 13 (nouveau) avec la constitution,

9-Considérant qu'il apparaît de l'examen du reste des dispositions du projet qu'elles ne sont pas contraires à la constitution et qu'elles sont compatibles avec celle-ci,

Emet l'avis suivant :

Le projet de loi portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, ne soulève aucune inconstitutionnalité.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo le mardi 14 avril 2009 sous la présidence de Monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres Madame Faïza Kefi, Messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaid, madame Radhia Ben Salah et Monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Par décret n° 2009-2195 du 16 juillet 2009.

L'ordre national du mérite dans le secteur de l'éducation et de la science est attribué à compter du 13 juillet 2009 aux personnes ci-après citées :

1- Grand officier :

- Monsieur Khaled Chkir

2- Commandeur :

- Madame Souad Ellajmi épouse Sfar Gandoura
- Monsieur Mohamed Ridha Ben Hammed
- Madame Jamila Mejri épouse Askri
- Monsieur Habib Bou Chriha

3-Officier :

- Monsieur Mohamed Karkeni
- Monsieur Sayed Laater
- Monsieur Salem Bou Yahya
- Monsieur Jamil Cheker
- Madame Basma Khachroumi épouse Belaid
- Monsieur Mohamed Lamine Aaouassa
- Monsieur Abdelfattah Aammous
- Madame Hajer Bhourri épouse Bassou
- Madame Sihem Bou Ghattas épouse Kammoun
- Madame Monia Rayes épouse Mghirbi
- Monsieur Mohamed Naceur Chraïti
- Monsieur Hatem Amara
- Monsieur Mehdi Ezzine
- Monsieur Ferid Zouaoui
- Monsieur Khmais Kouki
- Monsieur Mohamed Ben Ahmed Dhaouadi
- Monsieur Mohamed Ben Ali Oueslati
- Madame Rachida Memmi épouse Bou Wazra
- Monsieur Ali Rahmouni
- Monsieur Abdelhmid Baatout
- Madame Néjiba Bahloul épouse M'hamdi
- Madame Héla Bargaoui épouse Nafti
- Monsieur Houcine Souïssi
- Monsieur Boubaker Ben Mustapha
- Monsieur M'hamed Hammemi
- Monsieur Mondher Dhoub

- Madame Najet Sraieb épouse Baaboura
- Monsieur Salah Oueslati

4- Chevalier :

- Madame Ahlem Ben Amor
- Madame Naïma Barbouch épouse Abdeltif Barbouch
- Madame Chiraz Aatiri épouse Cherif
- Madame Faiza Fakhfekh épouse Fakhfekh
- Madame Dalila Saidane épouse Mesbehi
- Madame Nassima Tarchouna épouse Tarchouna
- Madame Amel Smaoui épouse Chamli
- Madame Jalila Languer épouse M'rad
- Madame Hédia Atia Hili épouse Atia
- Monsieur Moncef Bou Kthir
- Monsieur Mohsen Sakli
- Monsieur Lasaad Zouari
- Monsieur Fayez Gargouri
- Monsieur Nasr Ben Dhia
- Monsieur Zine Elmighri
- Monsieur Abdeltif M'rabet
- Monsieur Mohamed Abeza
- Monsieur Mohsen Ben Salah Elaieb
- Monsieur Mustapha Midani
- Monsieur Younes Jadoui
- Monsieur Abdelmajid Ayadi
- Monsieur Béchir Kalthoum
- Monsieur Mohamed Hamed Ben Brahim
- Monsieur Habib Charfi
- Monsieur Habib Youssef
- Monsieur Chokri Nafti
- Monsieur Rafik Chaouech
- Monsieur H'souna Kouki
- Monsieur Abdelahfidh Abidi
- Monsieur Fathi Wedherfi
- Monsieur Ridha M'zid
- Madame Naziha Soltani épouse Dridi
- Monsieur Houcine Sbika
- Monsieur Mohamed Salah Bouazizi
- Madame Saïda Essid épouse Sahli
- Monsieur Mohamed Mohsen Tlili
- Monsieur Touhami Zoghلامي
- Monsieur Mabrouk Berrich

- Monsieur Noureddine H'riz
- Monsieur Ahmed Ben Abdallah
- Monsieur Mohamed El Feni
- Monsieur Mouldi Tibi
- Monsieur Khaled Sassi
- Monsieur Chokri Dkhil
- Madame Friha Abed épouse Smida
- Madame Zbida Mejri
- Madame Fattouma Souissi épouse Maaloul
- Madame Emna Cherif épouse Chedli
- Monsieur Mohamed Rached Ben Taher
- Madame Jannet Ben Bezza épouse Guizani
- Monsieur Belgacem Abidi
- Monsieur Ammar Khdaïji
- Monsieur Mohamed Mattoussi
- Monsieur Alaya Kolsi
- Monsieur Mohamed Lazhar Hagui
- Madame Ghalia Daghari
- Monsieur Mohamed Moncef Jridi
- Monsieur Brahim Bou Ain
- Monsieur Ezzdine Ben Amor
- Monsieur Mohamed Methenni
- Madame Rafiaa Zouabi
- Madame Sabria épouse Ben Abdallah
- Monsieur Abdennbi Amri
- Monsieur Ali Khaledi
- Monsieur Hachemi Fanter
- Monsieur Belgacem Jalleb
- Monsieur Farhani Zribi
- Madame Jamila Baaziz épouse Ben Salah
- Monsieur Ezzeddine Gharbi
- Madame Hlima Ben Ghzala épouse Ben Kahla
- Monsieur Fraj M'barek
- Monsieur Mohamed Miledi
- Monsieur Jilani Aïdi
- Monsieur Mohamed Taieb Zarkouni
- Monsieur Khlifa Aouni
- Madame Rim Ghilani épouse Bou Ghdiri
- Madame Mouna Ayed
- Madame Sallouha Chtiti
- Monsieur Fathi Boughanmi
- Monsieur Ali Mohsen Feydi
- Monsieur Mohamed Sghaier Dali
- Monsieur Samir Bou Lila
- Monsieur Abdelmoula Selmi
- Monsieur Hedi Kedidi

PREMIER MINISTERE

Arrêté du Premier ministre du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves d'entrée au cycle supérieur de l'école nationale d'administration pour l'année 2009.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 64-44 du 3 novembre 1964, portant réorganisation de l'école nationale d'administration,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, portant statut particulier des conseillers des services publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 98-1622 du 20 août 1998,

Vu le décret n° 2004-78 du 14 janvier 2004, relatif aux concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2007-1938 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2004-79 du 14 janvier 2004, relatif aux cycles de formation à l'école nationale d'administration ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 2007-1939 du 30 juillet 2007,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les épreuves des concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 7 août 2007, fixant les diplômes nationaux requis pour les concours d'entrée aux cycles de formation à l'école nationale d'administration.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à l'école nationale d'administration, un concours sur épreuves pour l'entrée au cycle supérieur, aux candidats titulaires :

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) à caractère économique ou de gestion, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère économique ou de gestion, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux de mastères (non spécialisés) à caractère juridique ou politique, tels que définis par les textes en vigueur ou les diplômes équivalents,

- des diplômes des études approfondies dans les sciences à caractère juridique ou politique, obtenus sous le régime des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales avant l'entrée en vigueur du décret susvisé n° 2001-2429 du 16 octobre 2001 ou les diplômes équivalents,

- des diplômes nationaux d'ingénieurs et les diplômes équivalents dans les spécialités suivantes :
- génie industriel,
- génie civil,
- énergétique,
- informatique,
- statistique et analyse de l'information,
- télécommunications,
- le diplôme national d'ingénieur délivré par l'école polytechnique de Tunis.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites du concours aura lieu le 24 octobre 2009 et jours suivants.

Art. 3 - Le nombre de postes mis en concours est fixé à 50 postes répartis comme suit :

- 25 postes aux titulaires du diplôme à caractère économique ou gestion,
- 15 postes aux titulaires du diplôme à caractère juridique ou politique,
- 10 postes aux titulaires du diplôme d'ingénieur aux spécialités citées à l'article premier du présent arrêté.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 septembre 2009 inclus.

Art. 5 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au siège de la direction de l'école contre un récépissé délivré à cet effet ou envoyés par voie recommandée avec accusé de réception à l'école nationale d'administration, 24, avenue docteur Calmette - Mutuelleville - Tunis 1002.

Art. 6 - Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux au corps des psychologues des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local et les collectivités locales (conseils régionaux, communes) sous tutelle.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 85-43 du 25 avril 1985 et la loi organique n° 91-24 du 30 avril 1991, la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995, la loi organique n° 2006-48 du 17 juillet 2006 et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2005-1 du 10 août 2005 approuvé par la loi organique n° 2006-2 du 9 janvier 2006,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, fixant des dispositions particulières pour déterminer l'âge maximum et les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement dans le grade de psychologue principal est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues principaux est ouvert aux candidats titulaires du diplôme des études spécialisées en psychologie appliquée (D.E.S.P.A) dans une des spécialités prévues à cet effet, d'un diplôme d'études approfondies (D.E.A) dans une des spécialités prévues à cet effet ou d'un diplôme jugé équivalent, âgés de 40 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours. Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours externe susvisé est ouvert par arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local. L'arrêté portant ouverture du concours fixe :

- le nombre d'emplois et les chapitres mis en concours et leur répartition éventuelle selon les différents postes d'affectation,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves d'admissibilité,
- le lieu et l'adresse où les dossiers de candidatures doivent être déposés.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer leurs dossiers de candidature comprenant les pièces suivantes :

- 1) une demande de candidature, tout en indiquant le chapitre choisi pour concourir,
- 2) une photocopie de la carte d'identité nationale,
- 3) une photocopie du diplôme, accompagnée en ce qui concerne les diplômes étrangers, d'une attestation d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que la signature soit légalisée et que les photocopies de ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat qui a dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre central faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêté par le ministre de l'intérieur et du développement local après examen des candidatures par les membres du jury.

Art. 7 - Les candidats déclarés admissibles doivent compléter leurs dossiers des pièces suivantes :

1) un extrait du casier judiciaire délivré depuis un (1) an au maximum,

2) un extrait de l'acte de naissance délivré depuis un (1) an au maximum,

3) un certificat médical délivré depuis trois (3) mois au maximum, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République,

4) une photocopie certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 8 - Le concours externe susvisé comporte les épreuves suivantes :

- deux (2) épreuves écrites d'admissibilité,
- une épreuve pour l'admission.

Les épreuves se déroulent ainsi qu'il suit :

I- Epreuves d'admissibilité :

1- une épreuve écrite en psychologie portant sur l'un des trois premiers chapitres fixés par le programme annexé au présent arrêté et par l'arrêté d'ouverture du concours susvisé.

Durée : 3 heures.

Coefficient : 2

2- une épreuve écrite de culture générale :

Durée : 2 heures.

Coefficient : 1

Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat, néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction de l'une des deux épreuves d'admissibilité en langue française sont tenus de rédiger l'autre épreuve en langue arabe.

Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve d'admission.

II- Epreuve d'admission :

- Une épreuve orale :

Durée :

* préparation : 30mn.

* exposé : 15mn.

* discussion : 15mn.

Coefficient : 1.

Cette épreuve est tirée du chapitre mis en concours pour l'admissibilité, et le 4^{ème} chapitre du programme annexé à cet arrêté, suivie d'une conversation avec les membres du jury.

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort. Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Art. 9 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 10 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'intérieur et de développement local.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 11 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 12 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20).

La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six sur vingt 6/20 est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis à participer à l'épreuve d'admission, s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves d'admissibilité.

Art. 15. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 16. - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) La liste principale.

B) La liste complémentaire : cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 17. - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe pour le recrutement des psychologues principaux sont arrêtées définitivement par le ministre de l'intérieur et du développement local.

Art. 18. - L'administration proclame la liste principale des admis et invite les candidats admis à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils sont radiés de la liste principale des candidats admis au concours et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 19. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de l'intérieur et du
développement local*

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des psychologues principaux

1- Epreuve de psychologie :

Chapitre I : Psychologie clinique et psychopathologie

a- Psychologie clinique

- * théories et méthodes de la psychologie clinique,
- * la théorie psychanalytique : concepts.
- * l'entretien clinique : types et finalités,
- * l'examen psychométrique : spécificité, éthique,
- * les tests d'intelligence, les tests projectifs,
- * le bilan dans la pratique clinique,
- * compétences requises pour l'exercice de la psychologie clinique.

b- Psychopathologie :

- Enfant et adolescent :

- * classification des symptômes,
- * troubles des conduites : attention, mémoire, langage,
- * névroses, psychoses et dépressions,
- * réhabilitation de l'inadapté social, de l'enfant handicapé....
- * prise en charge des troubles de l'enfant

- Adulte :

- * troubles des conduites : sommeil, alimentaires, sexuelles et sociales.
- * les névroses et les psychoses,
- * les états dépressifs,
- * les délires,
- * trouble psychosomatiques.
- * les personnalités pathologiques.
- * la toxicomanie.
- * prise en charge de l'adulte.
- * rôle du psychologue dans la prise en charge des problèmes conjugaux.
- * réintégration et prise en charge du psychopathe.

Chapitre 2 : Psychologie du développement et de l'éducation

a- Psychologie du développement

- * les théories du développement
- * développement de l'enfant d'âge préscolaire (stades du développement moteur, cognitif, affectif).
- * développement de l'enfant d'âge scolaire (développement cognitif, affectif).
- * psychologie de l'adolescence.
- * psychologie de l'adulte et de la personne âgée.
- * tests et techniques d'évaluation.

b- Psychologie de l'éducation

- * approche psychocognitive des apprentissages scolaires.
- * dynamique relationnelle en milieu scolaire.
- * facteurs de l'adaptation scolaire (facteurs cognitifs, conatifs).
- * les difficultés d'apprentissage scolaire : théories, dépistage et prise en charge).
- * éducativité cognitive.
- * conseil et orientation scolaire et universitaire (approches théoriques, méthodologies d'intervention).

Chapitre 3 : Psychologie sociale du travail, des organisations et des institutions

a- Psychologie sociale

- * théories et méthodes de la psychologie sociale.
- * les théories des groupes,
- * les représentations sociales,
- * catégorisations et stéréotypes sociaux, normes et statuts,

- * les techniques d'entretien, de questionnaires et d'enquêtes psychosociales,
- * les techniques d'observation.
- * déviance, marginalité et délinquance.

b- Psychologie du travail, des organisations et des institutions

- * théories et méthodes de la psychologie du travail, des organisations et des institutions,
- * ergonomie et analyse des postes.
- * la sélection psychotechnique, l'entretien et le recrutement.
- * pathologie des organisations et des institutions.
- * techniques de diagnostic des dysfonctions organisationnelles.
- * la communication dans les organisations et les institutions.
- * la communication économique et sociale.

Chapitre 4 : Législation et assistance

- * déontologie
- * conseil et orientation scolaire et universitaire.
- * orientation et intégration de l'enfance handicapée ou l'inadaptée dans les structures spécialisées.
- * les institutions sociales.
- * intégration des accidentés de la vie.

2- Epreuve de culture générale.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement des médecins-inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 94-1490 du 11 juillet 1994, fixant le statut particulier du corps de l'inspection médicale du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-2750 du 6 décembre 1999,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 19 septembre 2000, fixant les conditions de participation et d'admission au concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement des médecins-inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 8 octobre 2009 et jours suivants, un concours externe sur titres et travaux d'études et de recherches pour le recrutement des médecins-inspecteurs du travail.

Art.2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02) postes repartis comme suit :

Nombre de postes	Lieu d'affectation
1	Tataouine
1	Kébili

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 7 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 22 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 12 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de neuf (9) psychologues. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 2 - L'épreuve de psychologie porte sur le 3ème chapitre du programme du concours susvisé (psychologie sociale du travail, des organisations et des institutions).

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 12 octobre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1er août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 28 septembre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que complété par les arrêtés du 27 février 2002, du 26 juillet 2004, du 26 juillet 2006 et du 29 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 15 octobre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs principaux appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes, repartis comme suit :

Nombre de postes	Spécialités
3	Informatique
1	Statistique
1	Electromécanique

Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le lundi 14 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-2633 du 22 novembre 1999, fixant le statut particulier des personnels de l'inspection du travail, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n°2004-2149 du 6 septembre 2004,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 23 septembre 2004, fixant la nature des diplômes requis pour se présenter au concours externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 30 décembre 2004, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le samedi 31 octobre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs du travail.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le mercredi 30 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 73-355 du 24 juillet 1973, portant statut particulier des personnels de l'inspection pédagogique de l'éducation sociale du ministère des affaires sociales, tel que modifié et complété par le décret n° 83-315 du 31 août 1983, le décret n° 91-243 du 4 février 1991 et le décret n° 2000-1788 du 31 juillet 2000,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 16 juillet 1998, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le jeudi 24 décembre 2009 et jours suivants, un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'éducation sociale.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8) postes. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 21 novembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2000-1688 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier au corps commun des techniciens de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 4 décembre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique, tel qu'il a été complété par les arrêtés du 9 décembre 2003, du 26 juillet 2004 et du 29 juin 2007.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mercredi 16 décembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens supérieurs de la santé publique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à cinq (5) postes répartis comme suit :

Nombre de postes	Spécialité	Lieu d'affectation
1	Hygiène et sécurité au travail	Centre de protection sociale des enfants de Tunis
1	Hygiène et sécurité au travail	Institut national de protection de l'enfance à Ksar Essaid
1	Nutrition	Institut national de protection de l'enfance à Ksar Essaid
2	Hygiène et sécurité au travail	Direction de l'inspection de médecine de travail et sécurité au travail

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 14 novembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 août 2001, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mercredi 4 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'analystes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 3 octobre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 8 juillet 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le mardi 24 novembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires Sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le samedi 24 octobre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre des affaires sociales, de la
solidarité et des Tunisiens à l'étranger*

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 98-1686 du 31 août 1998, le décret n° 99-528 du 8 mars 1999 et le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 1999, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier : Est ouvert au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le samedi 5 décembre 2009 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires dactylographes du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatorze (14) postes. Les candidats admis définitivement seront affectés sur tout le territoire tunisien selon les besoins du ministère.

Art. 3 - Les dossiers de candidature doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - La liste d'inscription des candidatures est clôturée le mercredi 4 novembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Ali Chaouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME**

Décret n° 2009-2196 du 20 juillet 2009, complétant le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 portant fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2005-81 du 4 août 2005,

Vu la loi 97-71 du 11 novembre 1997, relative aux liquidateurs de justice, syndics et administrateurs judiciaires,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1380 du 22 mai 2006,

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministère de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Un dernier tiré est ajouté au paragraphe (C) de l'article premier du décret n° 73-436 du 21 septembre 1973 susvisé, comme suit :

(C)

- Juge du séquestre et de la liquidation.

Art. 2 - Le ministre de la justice et des droits de l'Homme et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, tel que modifié et complété par le décret n° 2001-1748 du 1^{er} août 2001 et le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 31 juillet 2007, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme, un concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'ingénieur en chef.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de la réunion du jury est fixée au 7 octobre 2009 et jours suivants.

Art. 4 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 7 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction est ouvert aux administrateurs conseillers de greffe de juridiction, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté, du ministre de la justice et des droits de l'Homme. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au ministère de la justice et des droits de l'Homme comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,

- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,

- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction est arrêtée définitivement par le ministre de la justice et des droits de l'Homme.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme, un concours interne sur dossiers, pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de juridiction.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à huit (8).

Art. 2 - La date de la réunion du jury est fixée au 30 septembre 2009 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 30 août 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Arrête :

Article premier - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de (22) greffiers principaux de juridictions au grade d'administrateur de greffe de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 4 octobre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 4 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier principal de juridiction.

Arrête :

Article premier - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de (70) greffiers des juridictions au grade de greffier principal de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 18 octobre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 18 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier de juridiction.

Arrête :

Article premier - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de (63) greffiers adjoints des juridictions au grade de greffier de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 15 novembre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 15 octobre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-1623 du 26 juillet 1999, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire,

Vu l'arrêté du 26 août 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de greffier adjoint de juridiction.

Arrête :

Article premier - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de (18) huissiers des juridictions au grade de greffier adjoint de juridiction.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 4 octobre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 4 septembre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-1 14 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 octobre 2002, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien principal du corps technique commun des administrations publiques au ministère de la justice tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté du 14 juin 2004.

Arrête :

Article premier - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion d'un seul (1) technicien au grade de technicien principal.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 22 novembre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 22 octobre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009- 112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 25 octobre 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens de laboratoire informatique.

Arrête :

Article premier - Un concours externe sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour le recrutement de trois (3) techniciens de laboratoire informatique.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 22 novembre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 22 octobre 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée ou déposés au bureau d'ordre central du ministère de la justice et des droits de l'Homme.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béehir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 11 juillet 2009, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 19 septembre 2005, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Arrête :

Article premier - Un concours interne sur épreuves est ouvert au ministère de la justice et des droits de l'Homme pour la promotion de deux (2) techniciens de laboratoire informatique au grade de programmeur.

Art. 2 - Les épreuves du concours susvisé auront lieu le 22 novembre 2009 et jours suivants à Tunis.

Art. 3 - La liste d'inscription sera close le 22 octobre 2009.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*

Béchir Tekari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef au ministère des technologies de la communication est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est ouvert aux techniciens principaux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique à la direction des affaires administratives et financières du ministère des technologies de la communication accompagnées des pièces suivantes :

- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de nomination du candidat dans le grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte de titularisation du candidat dans son grade actuel,
- une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,
- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces justifiant que le candidat remplit les conditions légales requises pour l'accès à la fonction publique.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central du ministère des technologies de la communication.

Art. 6 - Est rejetée, toute candidature enregistrée au bureau d'ordre susvisé après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours interne susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le concours interne sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- a. une épreuve d'ordre technique,
- b. une épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie

Le programme des deux épreuves écrites est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coéf
1. épreuve d'ordre technique	3 heures	3
2. épreuve d'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve technique a lieu, indifféremment, en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. L'épreuve portant sur l'organisation politique, administrative et financière de la Tunisie a lieu, obligatoirement, en langue arabe et en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury, le candidat ne peut disposer, pendant la durée des deux épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13 - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins dans les deux épreuves.

Au cas où plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux deux épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement au concours susvisé est arrêtée par le ministre des technologies de la communication.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien en chef du corps commun des techniciens des administrations publiques au ministère des technologies de la communication

I- Organisation politique, administrative et financière de la Tunisie :

1. Organisation politique :

- la constitution tunisienne,
- les pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire,
- les institutions constitutionnelles,
- les partis politiques,
- les associations,
- les libertés publiques.

2. Organisation administrative :

- le ministère des technologies de la communication : organisation et attributions,
- l'administration centrale,
- l'administration régionale,
- le gouvernorat : le conseil régional,
- la collectivité locale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques.

3. Organisation financière en Tunisie :

- le budget de l'Etat : préparation, approbation, exécution, contrôle,

- le code de la comptabilité publique,
- les marchés publics.
- II- Epreuve technique :**
- 1. Spécialité informatique :**
- architecture d'ordinateur :
 - composantes d'un ordinateur : mémoire, unité centrale, processeur, bus, périphériques,
 - architecture parallèle,
- système d'exploitation :
 - nécessité et définition,
 - fonctionnalité,
 - différentes composantes du système d'exploitation.
- Réseau informatique :
 - topologie réseau,
 - protocoles
 - protocoles : TCP/IP.
 - Administration réseau,
 - Réseaux locaux et externes,
 - Actifs et passifs des réseaux informatiques,
 - Couches d'un réseau informatique,
 - Sécurité informatique et des réseaux,
 - Réseau haut débit,
 - Interconnexion des réseaux.
- Langage et programmation :
 - java, basic, Php, Asp, Java script, Vb script.
- Système d'information :
 - définitions, composantes, méthodologies (Merise, Omt, UML, etc...)
- Microprocesseur :
 - architecture de base, différentes modes d'adressages, périphériques.
- Internet et intranet,
 - conception, outils, XML / XSL.
- Base de données :
 - définition, rôle des SGBD,
 - architecture des SGBD,
 - langages utilisées par les SGBD,
 - oracle, SQL
- sécurité :
 - sécurité des données et le traitement informatique,
 - sécurité de systèmes informatiques,
 - sécurité des réseaux,
 - l'internet et la sécurité (problèmes/solutions).
- 2 : Spécialité télécommunications :**
- réseaux publics des télécommunications,
- réseaux publics des radiocommunications,
- réseaux privés des télécommunications,
- réglementations nationales et internationales des télécommunications,

- normalisation des télécommunications et la télévision,
- systèmes d'informations,
- systèmes et fonctions de la transmission numérique,
- électronique numérique,
- télédiffusion par satellites,
- réseaux câblés de vidéocommunication,
- services et réseaux de transmission de données,
- services à valeur ajoutée des télécommunications (Audiotex, Vidéotex, Internet,...),
- 3. Spécialité électronique :**
- * électricité et électrocinétique :
 - lois de base de l'électrocinétique, tension, résistance, intensité, énergie, puissance.
 - condensateur : charge et décharge.
- * électronique linéaire :
 - diode, transistor,
 - amplificateur opérationnel,
 - transistor à effet de champ,
 - amplificateur de tension, de puissance.
- * - logique combinatoire :
 - circuits intégrés TTL,
 - circuits intégrés CMOS,
 - codeurs, décodeurs
 - bascules.
- * électronique de puissance :
 - alimentations continues,
 - redresseurs,
 - onduleurs.
- * appareils de mesure électronique :
 - oscilloscope,
 - multimètre : voltmètre, ampèremètre, ohmmètre, trommètre.
- * services techniques :
 - organisation,
 - procédures de gestion de la maintenance,
 - le contrôle technique des équipements.
- 4. Spécialité électricité :**
- * mesure des grandeurs électriques :
 - densité moyenne, efficacité,
 - résistance,
 - self condensateur,
 - différents types d'appareils de mesure,
- * puissance et énergie :
 - courant monophasé et triphasé,
 - puissance active, puissance apparente,
 - facteur de puissance,
 - mesure de puissance.
- * appareillage de sectionnement et de protection :
 - sectionnaires,

- fusibles,
- disjoncteur thermique,
- disjoncteur magnétique,
- disjoncteur différentiel.
- * transformateurs :
 - transformateur monophasé,
 - transformateur triphasé,
 - transformateur d'isolement,
 - autotransformateur,
 - entretien des transformateurs.
- * machines tournantes :
 - moteurs à courant continu,
 - moteurs synchrones, asynchrones,
 - génératrice,
 - alternateur,
 - le groupe électrogène,
 - entretien des machines.
- * poste, moyenne tension (MT), poste basse tension (BT) :
 - structure et protection des postes,
 - études des installations électriques,
 - sécurité des installations électriques.
- * sécurité incendie :
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - la détection,
 - la centrale d'alarme.
- * services techniques :
 - organisation,
 - procédures de gestion de la maintenance,
 - contrôle technique des équipements.
- 5. Spécialité mécanique auto :**
 - * moteurs à combustion interne :
 - définitions générales,
 - différentes catégories de moteurs, moteurs thermiques, moteurs à combustion interne,
 - condition d'utilisation d'un moteur pour véhicule automobile,
 - cycles, étude des organes du moteur, leur réparation,
 - la distribution,
 - le graissage,
 - le refroidissement,
 - combustibles et carburants,
 - injection,
 - travail et rendement des moteurs.
 - organes de transmission :
 - les types de composition des transmissions automobiles :
 - embrayages,
 - boîtes de vitesse, arbres de transmission, ponts moteurs,
 - transmissions moderne et automatique.

- * châssis des véhicules - châssis :
 - les roues et les pneumatiques,
 - la suspension,
 - la direction,
 - graissage des organes du châssis,
 - calculs se rapportant aux châssis des véhicules.
- * systèmes de freinage.
 - moteurs électriques :
 - généralité sur les machines électriques,
 - transformateurs, moteurs asynchrones,
 - machines électriques à courant continu,
 - moteurs synchrones.
 - électricité auto :
- * pompes et compresseurs :
 - volumétriques,
 - pompes centrifuges,
 - compresseurs volumétriques.
- * contrôle et réglage des véhicules :
 - diagnostic des moteurs,
 - appareils de réglage,
 - contrôle de réglage,
 - matériaux.
- * maintenance des véhicules- prévention curative.
- * services techniques :
 - organisation,
 - procédures de gestion de la maintenance,
 - contrôle technique des équipements et des installations.

6. Spécialité bâtiment :

- nature et qualités physiques et mécaniques des sols : différents terrains, sondage, contraintes des sols, force portante...
 - fondations : différents types, conditions d'exécution, avantages et inconvénients de chaque système,
 - conception et calcul des structures simples,
- * Superstructure et gros oeuvres :
 - les murs : divers types, les cloisons - les murs rideaux,
 - différents types et caractéristiques de la maçonnerie,
 - planchers,
 - jointement et rejointement : joints de dilatation et de repture,
 - enduits aux lains hydrauliques,
 - percements et scellements-conduite et gaine-travaux de plâtrerie,
 - ouvrage en stuc, escalier- carrelages et produits céramiques.
- * Divers travaux d'équipement et de protection :
 - menuiserie
 - plomberie - serrurerie et quincaillerie du bâtiment,
 - canalisation d'évacuation : fosses septiques, égouts,

- étanchéité,
- isolation thermique, acoustique et anti vibration
- Engin pour l'exécution des travaux de bâtiments (engins de terrassement, de levage, d'échafaudage, bétonnières),
- * Matériaux traditionnels :
 - chaux, ciments, plâtre,
 - mortiers et bétons,
 - mise en oeuvre, transport du béton, épandage et vibration-béton coulé sous l'eau,
 - coffrage,
 - constitution d'un dossier d'exécution (pièces écrites, plans, différents lots...) d'un lycée, d'un hôpital et d'un immeuble d'habitation, indications sur les coûts des principaux postes de travaux,
 - différents surcharges d'exploitation adoptées pour les bâtiments (bureaux, écoles, boutiques, hôpitaux, salle de spectacle).

7. Spécialité conditionnement :

- * traitement de l'air :
 - définitions fondamentales,
 - spécificités d'un mélange gaz parfait,
 - vapeur-caractéristiques de l'air humide, diagramme,
 - processus du conditionnement d'air et facteur,
 - facteurs de chaleur - formules,
 - quantité d'air exigée,
 - estimation de la charge de conditionnement d'air,
 - processus,
 - refroidissement et déshumidification,
 - refroidissement sensible :
 - refroidissement par vaporisation,
 - chauffage et humidification,
 - mélange adiabatique des deux écoulements,
 - tour de refroidissement.
- * dimensionnement des conduites.
- * bruit et insonorisation :
 - nature du bruit,
 - intensité échelle décibel,
 - spectre de bruit,
 - propagation-sources,
 - protection contre le bruit,
 - transmission et transmittance,
 - insonorisation des conduites
 - intensité recommandée.
- * la maintenance préventive et curative des installations de conditionnement et de traitement de l'air.
- * services techniques :
 - organisation,
 - procédures de gestion de la maintenance,
 - contrôle technique des équipements et des installations

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère des technologies de la communication.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n°97-83 du 20 décembre 1997 la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes centraux titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription des candidatures,
- la date et le lieu de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences,...) et éventuellement une copie des travaux, recherches et publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des travaux réalisés et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 5 - La composition du jury du concours interne susvisé est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 6 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant entre zéro (0) et vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre des technologies de la communication.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 11 juillet 2009, fixant les modalités d'organisations du concours externe sur épreuves pour le recrutement des secrétaires de presse appartenant au corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2305 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques,

Vu le décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006, portant dispositions dérogatoires pour la détermination de l'âge maximum et fixant les modalités de son calcul pour permettre aux titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur de participer aux concours externes ou aux concours d'entrée aux cycles de formation pour le recrutement dans le secteur public.

Arrête :

Article premier - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse appartenant au corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours externe sur épreuves pour le recrutement des secrétaires de presse appartenant au corps du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de la maîtrise en journalisme et science de l'information ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau et âgés de quarante (40) ans au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours.

Au cas où le candidat dépasse l'âge maximum requis, il est octroyé une dérogation à la participation au concours, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1031 du 13 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le concours interne sur épreuves susvisé est ouvert par arrêté du ministre des technologies de la communication. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date et le lieu du déroulement des épreuves,
- le lieu et l'adresse ou les dossiers de candidature doivent être déposés ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4 - Les candidats au concours externe susvisé doivent joindre, à l'appui de leurs demandes de candidature, les pièces suivantes :

A. Lors du dépôt des candidatures :

1. une demande de candidature,
2. une photocopie de la carte d'identité nationale,
3. une photocopie du diplôme accompagnée, pour les diplômés étrangers, d'une copie de la décision d'équivalence.

Il n'est pas nécessaire que les signatures soient légalisées et que les photocopies des ces pièces soient certifiées conformes aux originaux.

Le candidat ayant dépassé l'âge légal doit joindre aux pièces sus-énumérées, une attestation justifiant l'accomplissement de services civils effectifs ou l'inscription au bureau de l'emploi et du travail indépendant.

B. Les candidats déclarés admissibles doivent fournir les pièces essentielles nécessaires suivantes :

1. un extrait du casier judiciaire (l'original) n'excèdent pas un an,
2. un extrait de l'acte de naissance n'excèdent pas un an,
3. un certificat médical (l'original) n'excèdent pas trois (3) mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.
4. une photocopie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

Tout candidat qui ne produit pas les pièces précitées ne doit pas être autorisé à subir l'épreuve d'admission.

Art. 5 - Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6 - La liste des candidats admis à participer au concours susvisé est arrêtée définitivement par le ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Art. 7 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre. Ce jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Le président du jury peut, le cas échéant, constituer des sous-commissions pour faire passer aux candidats l'épreuve orale.

Art. 8 - Le concours externe susvisé comporte deux épreuves écrites pour l'admissibilité et une épreuve orale pour l'admission :

1. Les épreuves écrites :

- a) une épreuve de culture générale, d'organisation administrative et politique de la République Tunisienne,
- b) une épreuve technique.

2. L'épreuve orale :

Un exposé oral sur un sujet tiré du programme relatif à l'épreuve technique suivie d'une conversation avec les membres du jury. Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort et au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des deux épreuves écrites et de l'épreuve orale est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coéf.
1. Les épreuves écrites :		(4)
- épreuve de culture générale, d'organisation administrative et politique de la République Tunisienne,	2 heures	1
- épreuve d'ordre technique.	4heures	3
2. L'épreuve orale :		(1)
* préparation	30 minutes	
* exposé	15 minutes	
* discussion	15 minutes	

Art. 9 - Les épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat. Néanmoins, les candidats ayant opté pour la rédaction des épreuves écrites en langue française sont tenus de rédiger au moins une de ces deux épreuves en langue arabe.

L'épreuve portant sur la culture générale, l'organisation administrative et politique de la République Tunisienne a lieu en quatre (4) pages au maximum. Ne sont pas prises en considération, les pages dépassant le nombre maximum précité.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article.

Art. 10 - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve sera soumise de nouveau à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Sauf décision contraire du jury, nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins à l'ensemble des épreuves écrites.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum cinquante (50) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orale.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 14 - Les candidats déclarés admissibles sont informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 15 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer, pendant la durée des épreuves écrites et orale, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 16 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des technologies de la communication sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 17 - Le jury du concours procède au classement des candidats par ordre de mérite et propose deux listes des candidats pouvant être admis définitivement :

A) la liste principale.

B) la liste complémentaire : Cette liste est établie dans la limite de 50% au maximum du nombre des candidats inscrits sur la liste principale, elle permet, le cas échéant, à l'administration de remplacer les candidats inscrits sur la liste principale et qui n'ont pas rejoint leurs postes d'affectation.

Art. 18 - La liste principale et la liste complémentaire des candidats admis au concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse sont arrêtées définitivement par le ministre des technologies de la communication.

Art. 19 - L'administration proclame la liste principale et invite les candidats à rejoindre leurs postes d'affectation.

Au terme du délai maximum d'un mois après la date de proclamation de la liste principale, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, les candidats défailants en les invitant à rejoindre leurs postes dans un délai maximum de quinze (15) jours, faute de quoi, ils seront radiés de la liste principale des candidats admis et remplacés par ceux inscrits par ordre de mérite sur la liste complémentaire.

Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai maximum de six (6) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 20 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juillet 2009.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement de secrétaires de presse au ministère des technologies de la communication

1- Epreuve technique :

- 1- analyse et synthèse,
- 2- le dossier de presse,
- 3- le journalisme parlementaire,
- 4- archive et bibliothèque journalistique,
- 5- méthodologie du travail journalistique.

2. Epreuve de culture générale, organisation administrative et politique de la République Tunisienne :

a. La culture générale :

- 1- la société de l'information et de la communication,
- 2- La politique de recherche scientifique et de développement technologique,
- 3- Le réseau national d'information scientifique et technique,
- 4- événements d'actualité (politique, économique, sociale, culturelle),

b. Organisation administrative :

- 1- l'administration centrale,
- 2- l'administration régionale,

3- l'administration locale,

4- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

5- le statut particulier au corps commun du personnel de presse exerçant dans les administrations publiques.

c. L'organisation politique :

- 1- la constitution de la République Tunisienne,
- 2- le pouvoir législatif,
- 3- le pouvoir exécutif,
- 4- le pouvoir judiciaire,
- 5- les structures constitutionnelles,
- 6- Le code électoral de la Tunisie,
- 7- les partis et les associations,
- 8- les libertés publiques.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE

Décret n° 2009-2197 du 20 juillet 2009, portant institution d'une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers et fixant ses attributions, sa composition, les modalités de son fonctionnement et les procédures poursuivies devant cette commission.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu la loi n° 69-32 du 9 mai 1969, instituant une carte professionnelle artistique, telle que modifiée par la loi n° 2001-12 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n° 83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984, telle que modifiée par la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour la gestion 1996 et notamment son article 94 (nouveau),

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et l'impôt sur les sociétés, tel que promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 94-36 du 24 février 1994, relative à la propriété littéraire et artistique, et notamment ses articles 3 et 49,

Vu le code des droits et procédures fiscaux, tel que promulgué par la loi n° 2000-82 du 9 août 2000, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 96-2230 du 11 novembre 1996, fixant l'organisation administrative et financière de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs et ses modalités de fonctionnement et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2003-457 du 21 février 2003, portant fixation du tarif de la taxe due sur le prix des billets d'entrée aux spectacles artistiques,

Vu le décret n°2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et de développement local,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre de tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est institué au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine une commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers.

Art. 2 - La commission consultative instituée par l'article premier du présent décret, est chargée d'étudier et de donner son avis sur les demandes d'organisation des spectacles artistiques, musicaux, chorégraphiques, théâtraux, scéniques et de façon générale les spectacles vivants animés par des étrangers et ce à titre individuel ou dans le cadre des troupes artistiques, et sur toute autre question liée à ses attributions, dont le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine juge utile de lui soumettre.

Sont soumises à l'avis de la commission, les demandes relatives aux spectacles artistiques publics animés par des étrangers et organisés par les entrepreneurs de spectacles qui exercent leur activité conformément aux règlements en vigueur, les établissements touristiques classés, les comités de festivals, les associations, et toute autre structure ou organisation.

Sont exceptés de la soumission à l'avis de la commission, les dossiers des spectacles artistiques animés par des étrangers et organisés par l'Etat, les établissements publics, les entreprises publiques et les collectivités locales.

Art. 3 - La commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers est composée comme suit :

- un représentant du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : président,

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère du tourisme : membre,

- un représentant de la direction de la musique et de la danse au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,

- un représentant de la direction des arts scéniques au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine : membre,

- un représentant de la banque centrale de Tunisie : membre,

- un représentant de l'organisme tunisien de protection des droits d'auteurs : membre.

Le président de la commission peut inviter pour assister à ses travaux, toute personne dont il juge la présence utile en raison de sa compétence dans l'une des questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sur proposition des ministères et structures concernés.

Art. 4 - La direction de la musique et de la danse au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine assure le secrétariat de la commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers, elle est chargée notamment, de l'élaboration de l'ordre du jour de la commission, la rédaction de ses procès-verbaux et de l'information des titulaires des demandes de la décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Art. 5 - La commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers se réunit sur invitation de son président chaque fois que nécessaire en présence de tous ses membres.

Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la réunion concernée, le président de la commission convoque de nouveau les membres à une deuxième réunion qui sera tenue dans les deux jours suivants et dans ce cas, la commission se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

La commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers émet ses avis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 6 - La demande relative à l'organisation du spectacle ou des spectacles artistiques animés par des étrangers doit être adressée au secrétariat de la commission dans les délais suivants :

- trente (30) jours au moins avant la date du spectacle, si la demande concerne un seul spectacle,

- trente (30) jours au moins avant la date du premier spectacle, si la demande concerne un programme comportant une série de spectacles artistiques qui seront organisés durant une période déterminée.

La demande susvisée doit contenir les documents suivants :

- une copie de chaque contrat conclu entre la partie organisatrice et la partie étrangère appelée à animer le spectacle artistique ou son représentant légal, le contrat précité indique la valeur financière du spectacle y compris les montants dus à l'artiste et les membres de sa troupe au titre du seul spectacle et de tous les spectacles s'il s'agit d'un ensemble de spectacles en précisant si les montants mentionnés sont globaux ou nets, les avantages en nature, l'objet du contrat, les conditions de paiement, les frais de transport international et national et du séjour, le lieu et la durée du séjour, la date de l'arrivée en Tunisie et la date du départ, l'occasion de la célébration du spectacle ou des spectacles artistiques, la date et le lieu de l'organisation.

- la liste des personnes participant au spectacle artistique indiquant leurs spécialités artistiques et des copies de leurs passeports,

- la liste du matériel et de toutes les composantes à importer à titre occasionnel ou, le cas échéant, définitif pour la réalisation du spectacle,

- une déclaration sur l'honneur du titulaire de la demande de payer les impôts et les taxes dus et les montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur, et de ne pas annoncer l'organisation du spectacle par les médias écrits, audios ou visuels ou par tout autre moyen et de ne pas vendre les billets ou collecter les cotisations avant la date de son information de l'accord de principe sur sa demande.

- le nom de l'intermédiaire ou de l'imprésario chargé du spectacle et les montants qui lui reviennent.

Le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine délivre au titulaire de la demande un reçu contre dépôt de son dossier.

Art. 7 - Le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine prend la décision d'accord de principe ou de refus après avoir vu l'avis de la commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers, dans un délai maximum de quinze (15) jours de la date du dépôt de la demande remplissant les conditions requises ; et le titulaire de la demande en sera informé par écrit dans un délai de trois jours (3) à partir de la date de la prise de décision.

En cas d'accord de principe pour l'organisation du spectacle, la décision du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine prise à cet effet, doit mentionner que la personne concernée est appelée à payer les impôts et taxes dus ainsi que les montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation en vigueur et à présenter les quittances desdits paiements auprès du secrétariat de la commission consultative des spectacles artistiques animés par des étrangers.

Le titulaire de la demande est informé par écrit de la décision définitive du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine relative à l'accord pour l'organisation du spectacle, et ce, dans un délai maximum de trois (3) jours avant la date de l'organisation du spectacle et après la présentation des quittances des paiements des impôts et taxes dus ainsi que des montants dus au titre des droits d'auteur conformément à la législation et les règlements en vigueur.

Les services du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, transmettent au ministère de l'intérieur et du développement local une copie de la décision définitive relative à l'accord pour l'organisation du spectacle et au ministère des finances une copie de ladite décision ainsi qu'une copie de la quittance de paiement des impôts et taxes dus.

Le spectacle artistique animé par un étranger ne peut être organisé légalement qu'après l'obtention de la décision définitive relative à l'accord pour l'organisation du spectacle mentionnée au troisième paragraphe du présent article.

Art. 8 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2009-2198 du 14 juillet 2009, portant création d'un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau de Hath-Etterias de la plaine d'El-Ababsa de la zone d'El-M'garine du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment son article 15,

Vu le décret n° 78-557 du 24 mai 1978, fixant la composition et le fonctionnement de la commission du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 2005-2178 du 9 août 2005,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis de la commission du domaine public hydraulique du 17 avril 2007,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est créé, un périmètre de sauvegarde des ressources en eaux souterraines du bassin d'eau de Hath-Etterias de la plaine d'El-Ababsa de la zone d'El-M'garine du gouvernorat de Médenine dont les limites sont fixées en liséré rouge sur l'assemblage des cartes de Matmata n° 91, Médenine n° 92, Ghomrassen n° 99 et Kirchaou n° 100 à l'échelle 1/100.000^e ci-annexé. Le périmètre de sauvegarde se situe à l'intérieur des circonstances indiquées au tableau suivant :

N° d'ordre	Circonstances des points frontaliers			Définition des frontières
	S	Y		
1	632679	3691184	de 1 à 8	La piste agricole parallèle à Oued-Kmeylia et reliant entre la mosquée Sidi Ameer Ben Kemala et la route régionale n° 113
2	632525	3690958		
3	632524	3690269		
4	632410	3690649		
5	632274	3689909		
6	632284	3689677		
7	632180	3688924		
8	631903	3687351		
9	632211	3687139	de 9 à 11	La piste agricole en direction d'El-Krikria à partir de son croisement avec la route régionale n° 113 (près du Km 7)
10	632072	3686189		
11	631098	3684044		
12	630510	3684987	de 12 à 14	Ligne droite au long des poteaux électriques à haute tension
13	630569	3685199		
14	629944	3685888		
15	-	-	de 15 à 16	Ligne artificielle reliant entre le poteau électrique n° 3 au sud de la route régionale n° 113 et le forage d'Arnyan (19873)
16	627531	3684265		
17	625397	3685746	17	Ligne artificielle reliant entre le forage d'Arnyan et la route régionale n° 113 au niveau des signaux (route d'El-Bir)
18	625040	3686340	de 18 à 20	La piste agricole reliant entre la route régionale n° 113 (les signaux) et la piste agricole «Bir El-M'garine / Henchir El-Majel jusqu'à la piste d'El-G'tar
19	625028	3687086		
20	625077	3687520		
21	624322	3688507	de 21 à 22	La piste agricole reliant entre la route de Henchir El-Majel et Oued El-G'tar
22	624070	3688833		
23	626251	3689396	de 23 à 28	Oued El-G'tar jusqu'aux limites du puit cartésien «Oued El-G'tar n° 20520 » puis, la piste agricole reliant entre Henchir El-Majel et Oum-Ettmar»
24	627098	3689338		
25	628699	3690128		
26	630527	3690728		
27	631188	3691252		
28	631754	3691510		

Les limites géographiques du périmètre de sauvegarde sont comme suit :

- A l'Est : La piste agricole parallèle à Oued Kmeylia, partant de la mosquée Sidi Ameer Ben Kemala et passant par la route régionale n° 113 au niveau du point kilométrique n° 7 jusqu'à son croisement avec la ligne électrique à haute tension.

- Au Sud : La ligne brisée en suivant les poteaux à haute tension jusqu'à la ligne électrique n° 3 au sud de la route régionale n° 113 et la ligne artificielle en arrivant au forage d'Arnyan n° 19873.

- A l'Ouest : La ligne artificielle en partant du forage d'Arnyan jusqu'à son croisement avec la route régionale n° 113 au niveau des signaux de la route d'El-Bir, puis, la piste agricole reliant avec la route «Bir EIM'garine / Henchir El-Majel» en passant par son croisement avec la piste d'El-G'tar jusqu'au Oued El-G'tar.

- Au Nord : Oued El-G'tar jusqu'aux limites du puit cartésien «Oued El-G'tar n° 20520» puis, la piste agricole reliant entre Henchir El-Majel et Oum-Ettmar ».

Art. 2 - A l'intérieur dudit périmètre, les travaux de recherche et d'exploitation nouvelle de nappes souterraines, de recherche d'eau, de création de point d'eau, d'approfondissement et d'équipement, à l'exclusion des travaux de réfection et d'exploitation des ouvrages existant avant l'entrée en vigueur du présent décret, sont soumis à une autorisation préalable du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Les travaux ainsi autorisés sont soumis au contrôle des agents visés à l'article 8 du code des eaux.

Art. 3 - Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des articles 156, 157, 158, 159 et 160 du code des eaux.

Art. 4 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2199 du 14 juillet 2009, portant déclassement d'une parcelle de terre du domaine forestier de l'Etat au profit du domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code forestier refendu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005 et notamment l'article 15 dudit code,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est déclassée du domaine forestier de l'Etat pour être incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain couvrant une superficie de 2 Ha objet du titre foncier n° 165376/3082 Jendouba, sise dans la région de Bouriel, délégation de Tabarka gouvernorat de Jendouba, telle qu'elle est délimitée par un liseré vert sur le plan échelle 1/2000^{ème} annexé au présent décret, et ce, pour la construction d'un village forestier.

Art. 2 - La parcelle indiquée à l'article premier du présent décret sera soumise à un plan d'aménagement de détail établi selon la législation en vigueur.

Art. 3 - Les ministres de l'intérieur et du développement local, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2200 du 14 juillet 2009, fixant la nomenclature des maladies animales réglementées et édictant les mesures générales applicables à ces maladies.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 27,

Vu le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Au sens du présent décret, on entend par :

- maladie animale réglementée : toute maladie animale soumise à des règlements sanitaires vétérinaires et nécessitant une prévention spéciale vu la rapidité de la contagion et la perte économique qui en découle en plus de sa transmissibilité à l'homme,

- maladie réputée contagieuse : toute maladie animale réglementée et contagieuse nécessitant la prise de mesures préventives notamment en cas de son apparition,

- autorité centrale compétente en matière de santé animale : la direction générale des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

- autorité régionale compétente en matière de santé animale : le service chargé de la santé animale au niveau du commissariat régional au développement agricole,

- vétérinaire officiel : médecin vétérinaire sanitaire relevant de l'autorité centrale ou régionale compétente,

- suspicion de maladie : suspicion de l'apparition d'une maladie animale réglementée par l'autorité centrale ou régionale compétente,

- laboratoire officiel : laboratoire désigné par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques pour effectuer les analyses demandées par l'autorité centrale ou régionale compétente,

- plan d'intervention : plan mis en oeuvre en vue de prendre les mesures aux niveaux national ou régional lors de l'apparition d'un foyer d'une maladie animale réglementée,

- qualification : les procédures à suivre en vue de déterminer le statut d'un animal ou d'un groupe d'animaux et de leurs produits, d'une zone ou d'une région dans laquelle est apparue une maladie réglementée, ainsi que le résultat de ces procédures,

- foyer de maladie ou d'infection : l'apparition d'un ou de plusieurs cas de maladie ou d'infection à l'intérieur d'une unité épidémiologique,

- zone : une partie clairement délimitée du territoire, qui détient une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire vis à vis d'une maladie particulière pour laquelle sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité sanitaire requises par la réglementation en vigueur,

- compartiment sanitaire : une ou plusieurs exploitations qui relèvent d'un système commun de gestion de la sécurité sanitaire et qui détiennent une sous-population animale caractérisée par un statut sanitaire distinct d'une ou de plusieurs maladies particulières pour lesquelles sont appliquées les mesures de surveillance, de prophylaxie et de sécurité sanitaire requises par la réglementation en vigueur.

Art. 2 - La liste des maladies animales réglementées est fixée à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3 - Tout propriétaire ou toute personne qui a, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou de la garde d'un animal qu'il soit atteint ou suspect d'être atteint d'une maladie réglementée mentionnée à l'annexe prévue à l'article 2 du présent décret est tenu d'en faire la déclaration aux services vétérinaires officiels ou à un médecin vétérinaire de libre pratique relevant de la zone où se trouve l'animal. Ce dernier est chargé obligatoirement d'informer les services vétérinaires officiels régionaux.

Les laboratoires de diagnostic sont aussi tenus à la même obligation de déclaration dès que, dans le cadre des examens qu'ils pratiquent, ils identifient un agent pathogène responsable d'une maladie réglementée ou observent les signes cliniques ou nécropsiques qui lui sont associés.

Art. 4 - Les maladies animales réputées contagieuses doivent être surveillées, combattues ou éradiquées en vue de répondre aux exigences sanitaires ou économiques.

Les maladies réputées contagieuses sont à déclarer immédiatement.

Pour chaque maladie animale réputée contagieuse, un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et des ministres concernés détermine les dispositifs de surveillance, les modalités de contrôle des produits animaux, de maîtrise des risques sanitaires et, le cas échéant, de leurs qualifications ainsi que les mesures spécifiques de lutte et qui sont prévues aux articles 5, 6 et 7 du présent décret.

Art. 5 - Le médecin vétérinaire sanitaire de l'autorité compétente régionale procède, dès la réception de la déclaration d'une maladie réglementée réputée contagieuse, à l'examen de l'animal objet de la déclaration ou l'autopsie de son cadavre en prenant les précautions afin d'éviter la diffusion de la contagion et prescrit l'application immédiate des mesures préliminaires en vue de limiter l'extension de la maladie, telles que l'identification des maladies, la séquestration et l'isolement des animaux atteints ou susceptibles d'être atteints, ainsi que la désinfection du site et l'enfouissement des cadavres immédiatement.

Concernant les autres animaux se trouvant dans l'exploitation, le médecin vétérinaire sanitaire de l'autorité régionale compétente procède :

- à l'examen des animaux malades ou susceptibles d'être atteints,

- à l'autopsie des cadavres, le cas échéant, tout en prenant les précautions nécessaires pour éviter la dispersion du contagé,

- à une recherche préliminaire de l'origine de la contamination,

- au prélèvement d'échantillons en vue d'être examinés au laboratoire.

A l'issue de sa visite, le médecin vétérinaire sanitaire rédige un rapport d'expertise en deux exemplaires, l'un est adressé au gouverneur et l'autre au directeur général des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Art. 6 - Sur proposition du médecin vétérinaire sanitaire de l'autorité régionale compétente, le gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation infectée et prescrit ce qui suit :

- le recensement ou le marquage des animaux malades ou morts se trouvant dans l'exploitation,

- l'isolation des animaux sains, des animaux malades ou suspects d'être malades,

- le marquage des animaux se trouvant dans l'exploitation,

- l'abattage des animaux malades et dans, le cas échéant, tout le cheptel et leur destruction pour prévenir la diffusion de la maladie à l'extérieur de l'exploitation,

- la destruction des produits et matériels susceptibles d'être pollués et contaminés,

- l'interdiction d'entrée et de sortie de l'exploitation des animaux, des produits, des objets, des matériels ou des véhicules susceptibles de participer à la diffusion de la maladie,

- la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance ou d'autres zones réglementées dans lesquelles les élevages sont recensés et surveillés,

- des restrictions sont imposées quant à la circulation des animaux, des véhicules, la distribution de leurs produits ainsi que l'interdiction de leurs expositions aux foires et aux marchés,

- la vaccination ou le traitement des animaux des espèces sensibles,

- la réalisation d'une enquête visant à déterminer l'origine de la contamination et l'identification des exploitations susceptibles d'avoir été contaminées.

Art. 7 - En cas de confirmation de l'autorité centrale ou régionale compétente de l'existence d'une maladie réputée contagieuse sur la base des résultats des analyses, le médecin vétérinaire sanitaire relevant de l'autorité régionale compétente établit une déclaration officielle de la maladie qui est adressée au gouverneur et au directeur général des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Sur proposition du médecin vétérinaire sanitaire de l'autorité régionale compétente, le gouverneur prend un arrêté portant déclaration d'infection qui peut prescrire les mesures prévues à l'article 6 visant à éteindre le foyer d'infection.

Sur la base de l'enquête épidémiologique et sur proposition du médecin vétérinaire sanitaire de l'autorité régionale compétente, le gouverneur prend un arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation ou des exploitations susceptibles d'avoir été contaminées à partir du foyer d'infection.

Art. 8 - En cas de défaillance du propriétaire et des personnes en charge des soins ou de la garde des animaux, le gouverneur fait procéder, aux frais et aux risques du défaillant, à l'exécution des mesures prévues aux articles 6 et 7 du présent décret. Il peut requérir la force publique pour la mise en application de ces mesures.

Art. 9 - Les plans d'intervention sont préparés lors de l'apparition d'une maladie réglementée au niveau national par le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques en collaboration avec les ministères concernés et au niveau régional par le gouverneur territorialement compétent. Les plans d'intervention sont validés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques fixe les maladies réglementées devant faire l'objet d'un plan d'intervention permettant de disposer des agents, des outils et des équipements nécessaires pour l'éradication rapide et efficace du foyer.

Art. 10 - Les analyses ordonnées par l'autorité compétente sont effectuées dans des laboratoires officiels d'analyses vétérinaires.

Art. 11 - Sont abrogées, toutes les dispositions contraires à ce décret et notamment le décret n° 84-1225 du 16 octobre 1984, fixant la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses et édictant les mesures sanitaires générales communes à ces maladies.

Art. 12 - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Liste des maladies réglementées

A- les maladies communes des différentes espèces :

Code	Nom de la maladie
A1	Brucellose (<i>Brucella abortus</i>)
A2	Brucellose (<i>Brucella suis</i>)
A3	Echinococcose / Hydatidose
A4	Fièvre aphteuse
A5	Fièvre charbonneuse
A6	Fièvre de la vallée du Rift
A7	Fièvre Q
A8	Maladie d'Aujeszyki
A9	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i>
A10	Peste bovine
A11	Trichinellose
A12	Tularémie
A13	Brucellose (<i>Brucella melitensis</i>)
A14	Cowdriose
A15	Encéphalite japonnaise
A16	Fièvre catarrhale du mouton
A17	Fièvre de West Nile
A18	Fièvre hémorragique de Crimée-Congo
A19	Leptospirose
A20	Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>
A21	Paratuberculose
A22	Rage
A23	Stomatite vésiculaire
A24	Charbon bactérien

B- les maladies des bovins :

Code	Nom de la maladie
B1	Anaplasmose/babésiose bovines
B2	Tuberculose bovine
B3	Diarrhée virale bovine
B4	Leucose bovine enzootique
B5	Rhinotrachéite infectieuse bovine/IPV
B6	Théilériose bovine
B7	Trypanosomose
B8	Campylobactériose génitale bovine
B9	Dermatose nodulaire contagieuse
B10	Encéphalopathie spongiforme bovine
B11	Péripleurite contagieuse bovine
B12	Septicémie hémorragique
B13	Trichomonose

C- les maladies des ovins et des caprins :

Code	Nom de la maladie
C1	Agalaxie contagieuse
C2	Avortement enzootique des brebis (Chlamydie ovine)
C3	Epididymite ovine (Brucella ovis)
C4	Maladie de Nairobi
C5	Pleuropneumonie contagieuse caprine
C6	Tremblante
C7	Arthrite/encéphalite caprine
C8	Clavelée et variole caprine
C9	Maedi-visna
C10	Peste des petits ruminants
C11	Salmonelle (S. abortus ovis)
C12	Gales

D- les maladies des équidés

Code	Nom de la maladie
D1	Anémie infectieuse des équidés
D2	Hourine
D3	Encéphalomyélite équine vénézuélienne
D4	Métrite contagieuse équine
D5	Piroplasmose équine
D6	Surra (Trypanosoma evansi)
D7	Artérite virale équine
D8	Encéphalomyélite équine de l'Ouest
D9	Grippe équine
D10	Morve
D11	Rhinopneumonie équine
D12	Encéphalomyélite équine de l'Est
D13	Peste équine

E - les maladies des camélidés :

Code	Nom de la maladie
E1	Variole du dromadaire
E2	Trypanosomose des dromadaires

F- les maladies des porcins :

Code	Nom de la maladie
F1	Cysticercose porcine
F2	Gastro-entérite transmissible
F3	Peste porcine africaine
F4	Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
F5	Encéphalite à virus Nipah
F6	Maladie vésiculaire du porc
F7	Peste porcine classique

G- les maladies des volailles :

Code	Nom de la maladie
G1	Bronchite infectieuse aviaire
G2	Chlamydie aviaire
G3	Hépatite virale du canard
G4	Laryngotrachéite infectieuse aviaire
G5	Maladie de Newcastle
G6	Mycoplasmosse aviaire (M. synoviae)
G7	Rhinotrachéite de la dinde
G8	Bursite infectieuse (Gumboro)
G9	Choléra aviaire
G10	Influenza aviaire
G11	Maladie de Marek
G12	Mycoplasmosse (M. gallisepticum)
G13	Pullorose
G14	Typhose aviaire

H- les maladies des lapins :

Code	Nom de la maladie
H1	Maladie hémorragique du lapin
H2	Myxomatose

I- les maladies des abeilles :

Code	Nom de la maladie
I 1	Acarapisose des abeilles mellifères
I 2	Infestation par le petit coléoptère des ruches (Aethina tumida)
I 3	Loque européenne des abeilles mellifères
I 4	Infestation des abeilles par l'acarien Tropilaelaps
I 5	Loque américaine des abeilles mellifères
I 6	Varroase des abeilles mellifères

Décret n° 2009-2201 du 20 juillet 2009, portant changement de la vocation d'une parcelle de terre et modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990, la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003, par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005, par la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984, fixant la composition et les modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles, tel que modifié et complété par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993, par le décret n° 98-2256 du 16 novembre 1998 et par le décret n° 2001-710 du 19 mars 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous,

Vu l'avis de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous, consigné dans le procès-verbal de sa réunion du 24 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est changée, la vocation de la parcelle de terre agricole faisant partie des titres fonciers n° 80221 et 22997, classée en zones de sauvegarde d'une superficie de 57 ha, sise dans la région de Jbel Rsas, à la délégation de Morneg du gouvernorat de Ben Arous, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour l'implantation d'une cimenterie.

Sont modifiées en conséquence et conformément au plan susvisé, les limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Ben Arous fixées par le décret n° 2005-2765 du 11 octobre 2005.

Art. 2 - Les plans d'aménagement urbain doivent prendre en considération les dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de la santé publique du 9 juillet 2009, fixant la liste des produits dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 2005-95 du 18 octobre 2005, relative à l'élevage et aux produits animaux et notamment son article 18,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture, de la santé publique et du commerce du 27 juillet 1999, relatif à la production et à la commercialisation des aliments des animaux et leur commercialisation.

Arrête :

Article premier - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour tous les produits susceptibles d'être utilisés pour la fabrication des aliments de bétail et destinés aux animaux terrestres ou marins élevés pour la consommation de leurs produits.

Art. 2 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1- les matières premières : les produits d'origine végétale ou animale à l'état naturel frais ou conservés et les dérivés de leur transformation industrielle ainsi que les substances organiques ou inorganiques comprenant ou non des additifs et dont l'usage est autorisé pour la fabrication des aliments de bétail,

2- les additifs alimentaires : les substances et les compositions qui, incorporées aux aliments des animaux, sont susceptibles d'avoir une influence favorable sur les caractéristiques de ces aliments ou sur la production animale.

Les additifs ne doivent pas être destinés au traitement ou à la prévention des maladies ou réservés à l'usage vétérinaire.

Les additifs ne doivent pas avoir un effet défavorable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement et ne doivent pas altérer les caractéristiques des produits animaux et sous réserve de certaines conditions d'emploi et de teneur.

3- les substances indésirables : les composants indésirables provenant des contaminations externes des matières premières.

Art. 3 - La liste des matières premières dont l'usage est autorisé pour la de bétail, comprend les catégories suivantes :

- les céréales et leurs dérivés industriels,
- les graines oléagineuses et protéagineuses et leurs dérivés industriels,
- les racines et leurs dérivés industriels,
- les tubercules et leurs dérivés industriels,
- les plantes fourragères et leurs dérivés industriels,
- le lait et ses dérivés,
- les poissons et autres animaux marins et leurs dérivés,
- les graisses végétales,
- les produits azotés chimiques et biologiques,
- les prémélanges minéraux,
- les additifs alimentaires.

Art. 4 - Les matières premières autorisées pour la fabrication des aliments de bétail ne doivent présenter aucun danger pour la santé animale ni provoquer d'altération nocive pour les produits animaux. Ils ne doivent engendrer aucun danger pour la santé humaine suite à la consommation des produits animaux.

Les matières premières autorisées pour la fabrication des aliments de bétail doivent répondre aux prescriptions applicables en matière d'hygiène et aux critères microbiologiques spécifiques conformément à la réglementation en vigueur fixés par l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Art. 5 - Les teneurs des substances indésirables dans les matières premières destinées à la fabrication des aliments de bétail ne doivent pas dépasser les limites maximales fixées par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Art. 6 - L'utilisation des produits fixés par l'annexe n° 3 du présent arrêté dans les aliments de bétail est interdite.

Art. 7 - La liste des produits azotés ainsi que les conditions de leur utilisation pour la fabrication des aliments de bétail sont fixées par l'annexe n° 4 du présent arrêté.

Art. 8 - Ne peuvent être inscrits sur la liste des produits azotés mentionnés à l'article 7 du présent arrêté, que les produits répondants aux conditions suivantes :

- ils doivent posséder une valeur nutritive réelle,
- leur emploi dans les aliments composés de bétail doit être inoffensif pour la santé des animaux et ne doit pas provoquer d'altérations nocives pour les produits des animaux destinés à la consommation humaine et ne doit pas avoir un effet contaminant pour l'environnement.
- leurs teneurs dans les aliments auxquels ils sont incorporés doivent pouvoir être contrôlés.

Art. 9 - Toute demande d'inscription d'un nouveau produit azoté sur la liste fixée et mentionnée à l'article 7 du présent arrêté ou à l'emploi d'un produit azoté déjà inscrit dans la même liste dans des conditions autres que celles prévues, doit être adressée à la direction générale des services vétérinaires relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, accompagnée d'un dossier constitué des documents relatifs aux informations et données suivantes :

- la nature du produit azoté,
- la dénomination commerciale du produit,
- la composition du produit à l'état pure et les substances ajoutées,
- les caractéristiques physiques et chimiques,
- l'origine des micro-organismes, leurs formes et les caractéristiques biologiques et les catégories génétiques possibles,
- la constance des souches cultivées et leurs puretés,
- les milieux de culture et procédés de fabrication, de dessiccation et de purification,
- les procédés de dévitalisation du micro-organisme,
- les méthodes de vérification de la constance de la composition du produit cultivé et de détection des contaminations chimiques ou physiques ou biologiques éventuelles au cours de la production,
- les procédés techniques de préparation pour l'emploi,
- les contaminations microbiologiques du produit,
- la réaction et la stabilité du produit en l'état ou en mélange aux aliments de bétail industriels et au cours de la conservation,
- l'étude des propriétés nutritionnelles du produit et l'évaluation de la valeur protéique,
- l'étude des espèces animales cibles et les conditions expérimentales de cette étude,
- les emplois proposés du produit et les concentrations proposées dans les aliments de bétail industriels et les quantités proposées dans les rations quotidiennes pour les différentes espèces animales concernées.
- les méthodes de contrôle du produit.

Art. 10 - Sont abrogées, les dispositions antérieures contraires de l'arrêté du 29 juillet 1999, susvisé.

Art. 11 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, 9 juillet 2009.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE N° 1**Critères microbiologiques des matières premières utilisées pour la fabrication des aliments de bétail**

Nature des germes	Matières premières	Nombre de germes maximum (matière)
Germes totaux aérobies mésophiles	* Matières premières d'origine végétale * Farine de poisson * Poudre de lait	10^8 / g 10^6 / g 5×10^4 / g
Germes anaérobies	* Farine de poisson	10 / g
Coliformes totaux	* Farine de poisson * Poudre de lait	3 / g 10 / g
Clostridium perfringens	* Matières premières d'origine végétal * Poudre de lait	1000 / g Absence dans 1g
Staphylocoques	* Matières premières d'origine végétale * Farine de poisson * Poudre de lait	10^4 / g 10^4 / g 100 / g
Echérichia Coli	* Matières premières d'origine végétale * Farine de poisson	100 / g 10 / g
Listéria monocytogenes	* Matières premières d'origine végétale	Absence dans 25 g
Salmonelles	* Toutes les matières premières	Absence dans 25 g
Levures et moisissures	* Toutes les matières premières	10^5 / g

ANNEXE N° 2

Les teneurs maximales des substances indésirables dans les matières premières utilisées pour la fabrication des aliments de bétail

Substances indésirables	Matières premières	Teneurs maximales en mg/ kg (ppm) de matière première ramenée 12% d'humidité	
1- Arsenic	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	2	
	- A l'exception des plantes fourragères et leurs dérivés industriels.	4	
	- Phosphates	20	
	- Farine de poisson et d'autres animaux marins	10	
	- Les prémélanges minéraux	12	
2 - Plomb	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	10	
	- Poudre de lait	15	
	- Phosphate	30	
	- Levures	5	
	- Les prémélanges minéraux	30	
3- Fluor	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	150	
	- Les matières premières d'origine animale	500	
	- Phosphate	2000	
4 - Mercure	- Toutes les matières premières et leurs dérivés industriels.	0,1	
	* A l'exception des farines de poisson et d'autres animaux marins.	0,5	
5- Nitrites	- Farine de poisson et d'autres animaux marins (exprimé en nitrite de sodium)	60	
6- Cadmium	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	1	
	- Les matières premières d'origine animale	2	
	- Phosphate	10	
	- Les prémélanges minéraux	5	
7- Aflatoxine B1	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	0,05	
	* A l'exception de l'arachide, du coprah, du palmiste, des graines de coton, du babassu et du maïs et leurs dérivés industriels.	0,02	
8- Ochratoxine A	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels	0,02	
9- Acide cyanhydrique	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	50	
	* A l'exception :		
	- des graines de lin	250	
	- des tourteaux de lin	350	
	- des produits du manioc et des tourteaux d'amandes	100	
10- Gossypol libre	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	20	
	* A l'exception des tourteaux de coton	1200	
11- Essence volatile de moutarde	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	100	
	* A l'exception des tourteaux de colza (exprimé en isothiocyanate d'allyle)	4000	
12- Ergot de seigle	- Les céréales non broyées	1000	
13- Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou d'autres substances toxiques isolément ou ensemble, dont :		3000	
	a) Lolium femulénium (L)	Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	1000
	b) Lolium remolum schrank	Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels	1000

Substances indésirables	Matières premières	Teneurs maximales en mg/ kg (ppm) de matière première ramenée 12% d'humidité
c) Datura Sp	Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels	1000
14- Ricin (ricinus communis)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. (exprimé en coque de ricin)	10
15- Crotalaria (ssp)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	100
16- Aldrine 17- Dieldrine	} Isolément ou ensemble calculé sous forme de dieldrine	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.
		* A l'exception des matières grasses
18- Camphéchloré (toxaphène)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels.	0,1
19- Chlordane (somme des isomères cis et trans et de l'oxychlordane, calculée sous forme de chlordane)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,02 0,05
20- DDT (somme des isomères de DDT, TDE et DDE calculée sous forme de DDT)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,05 0,5
21- Endosulfane (somme des isomères alpha et bêta et de l'endosulfansulfate, calculée sous forme d'endosulfane)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception : - du maïs - des graines oléagineuses	0,1 0,2 0,5
22- Endrine (somme de l'endrine et de la delta- cétoendrine, calculée sous forme d'endrine).	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,01 0,05
23-Heptachlore (somme de l'heptachlore et de la l'heptachloreépoxyde, calculée sous forme de d'heptachlore)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,01 0,2
24- Hexachlorobenzène (HCB)	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,01 0,2
25- Hexachlorocyclohexan (HCH)		
1. Isomères alpha	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,02 0,2
2. Isomères bêta	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,01 0,1
3. Isomères gamma	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des matières grasses	0,2 2,0
26- Dioxines [Somme des dibenzo-para-dioxines polychlorés (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF) exprimée en équivalents toxiques de l'organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1997)]	- Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. - Les prémélanges minéraux - Poudre de lait - Farines de poissons ou d'autres animaux marins - Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses - Huile de poisson - Additifs alimentaires appartenant aux catégories : - des oligo-éléments - des liants et des anti-agglomérats	0,75 ng 1,0 ng 0,75 ng 1,25 ng 2,25 ng 6,0 ng 1,0 ng 0,75 ng

Substances indésirables	Matières premières	Teneurs maximales en mg/ kg (ppm) de matière première ramenée 12% d'humidité
27- Somme des dioxines et des PCB de type dioxine [somme des dibenzo-para-dioxines polychlorés (PCDD) et des dibenzofuranes polychlorés (PCDF), des polychlorobiphényles (PCB) exprimée en équivalents toxiques de l'organisation mondiale de la santé (OMS), en utilisant les TEF-OMS (facteurs d'équivalence toxique, 1977)]	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. * A l'exception des huiles végétales - Les prémélanges minéraux - Poudre de lait Farines de poissons ou d'autres animaux marins - Hydrolysats de protéines de poisson contenant plus de 20% de matières grasses - Huile de poisson - Additifs alimentaires appartenant aux catégories : <ul style="list-style-type: none"> - des oligo-éléments - des liants et des anti-agglomérats 	<ul style="list-style-type: none"> 1,25 ng 1,5 ng 1,5 ng 1,25 ng 1,25 ng 2,25 ng 11,0 ng 1,5 ng 1,5 ng
28- Abricots (<i>prunus armeniaca</i>) (L)	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les matières premières d'origine végétale et leurs dérivés industriels. 	<p>Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécélable</p>
29- Amandes amères (<i>prunus ducis</i>) (Mil)DA Webb. Var.amara (D.C.Focke) (= <i>prunus amygdalys batsch</i> var <i>amara</i> D.C Focke)		
30- Faîne non décortiquée (<i>fagus silvatica</i> L)		
31- Caméline (<i>camélina sativa</i>) (L) crantz		
32- Mowrah <i>bassia madhuca-madhuca longifolia</i> (L) Maco (= <i>bassia longifolia</i> L=illipe <i>malabrorum</i> Engl.) <i>Madhuca indica</i> Gmelin (= <i>bassia latifolia</i> Roxb = <i>illipe latifolia</i> Rob F Mueller).		
33- Purgères (<i>jatropha curcas</i> L)		
34- Crotton (<i>crotton tiglium</i> L)		
35- Moutarde indienne (<i>brassica juncea</i>) L Czern et Coss ssp. <i>intergrifolia</i> (West.) Tell.)		
36- Moutarde de sarepte (<i>brassica juncea</i> L Czern et Coss ssp <i>juncea</i>)		
37- Moutarde chinoise (<i>brassica juncea</i> L Czern et Coss ssp <i>juncea</i>) var. <i>lutea batalin</i> .		
38- Moutarde noire (<i>brassica nigra</i> L Koch		
39- Moutarde d'éthiopie (<i>brassica carinata</i>) A Braum		

ANNEXE N° 3

Liste des produits dont l'utilisation est interdite pour la fabrication des aliments de bétail

1. Matières fécales, urine ainsi que le contenu de l'appareil digestif, quelque soit le mélange réalisé quelque soit la nature de son traitement,
2. Cuir, déchets-de cuir et les peaux traitées,
3. Semences, plantes et autres matériaux de multiplication de végétaux qui, après récolte, ont subi un traitement par des produits phytopharmaceutiques en raison de leur destination, ainsi que leurs dérivées,
4. Bois et dérivés du bois,
5. Boues issues des stations d'épuration traitant les eaux usées,
6. Déchets solides urbains tels que les ordures ménagères,
7. Déchets non traités provenant des lieux de restauration à l'exception des denrées alimentaires végétales jugées impropres à la consommation humaine pour des raisons de fraîcheur,
8. Les protéines, les matières grasses et les minéraux d'origine animale et destinés à l'alimentation des animaux à l'exception des cas suivants :
 - a- Les protéines et les huiles provenant des poissons et destinés à l'alimentation des poissons,
 - b- Les protéines et les acides gras provenant du lait.

ANNEXE N° 4

Liste des produits azotés utilisés pour la fabrication des aliments de bétail

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
I - Produits protéiques obtenus à partir des micro-organismes des groupes suivants :						
1-1 Les bactéries 1-1-1 Bactéries cultivées sur méthanol	1-1-1-1- Produit protéique de fermentation obtenu par culture de méthylophilus méthylophilus sur méthanol	Méthylophilus méthylophilus Souche NCIB 10515	Méthanol	Azote exprimé en protéine brute min : 68% Indice de réflexion supérieur à 50	Porcs, Volailles veaux, poissons	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Dénomination du produit tel que désigné en colonne 2 - Protéines brutes - Cendres brutes - Matières grasses brutes - Humidité - Mode d'emploi - Mention "éviter l'inhalation" Déclaration à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé : - Taux d'incorporation du produit dans l'aliment.
1-1-2- Bactéries produites sur substrats agricoles	1-1-2-1 Protéine bactérienne coproduit de la production par fermentation de la L-lysine HCl obtenue à partir des micro-organismes tués et des substrats énumérés en colonne 4	Brévibactérium lactofermentum	Saccharose, mélasse, produits amylacés et leurs hydrolysats	Azote exprimé en protéine brute min : 67%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Dénomination du produit tel que désigné en colonne 2 - Azote exprimé en protéines brutes - Humidité - Espèce animale ou catégorie animale
	1-1-2-2 Protéine bactérienne coproduit de la production par fermentation de l'acide glutamique obtenue à partir des micro-organismes	Corynébactérium melassecola	Saccharose, mélasse, produits amylacés et leurs hydrolysats	Azote exprimé en protéine brute min : 67%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Dénomination du produit tel que désigné en colonne 2

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
	tués et des substrats énumérés en colonne 4.					- Azote exprimé en protéines brutes - Humidité - Espèce animale ou catégorie animale
1-2 Levures 1-2-1 Levures cultivées sur substrats d'origine animale ou végétale 1-2-2 Levures cultivées sur des substrats autres que ceux visés sous 1-2-1	Toutes les levures obtenues à partir de micro-organismes et des substrats énumérés respectivement dans les colonnes 3 et 4 et dont les cellules ont été tuées	Saccharomyces cerevisiae, saccharomyces carlsbergiensis, kluveromyces lactis, kluveromyces fragilis. Candida guilliermondii	Mélasses, vinasses, céréales et produits amylicés, jus de fruit, lactosérum, acide lactique, hydrolysats de fibre végétale.	16% de matières sèches au minimum	Toutes les espèces animales Porcs d'engraissement	
1-3 Algues	-	-	-	-	-	-
1-4 Champignons inférieurs 1-4-1 Coproduits de la fabrication d'antibiotiques obtenus par fermentation.	1-4-1-1- Mycélium sous-produit humide de la fabrication de la pénicilline, ensilé au moyen de lactobacillus brvis, L. plantarum, L. sake, L. collinoï des et streptococcus lactis pour inactiver la pénicilline et traité par la chaleur.	Composé azoté Pénicillium chrysogenum souche ATCC 48271	Hydrates de carbones divers et leurs hydrolysats	Azote exprimé en protéines brutes : minimum 7%	Ruminants Porcs	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La mention "ensilage de mycélium issu de la fabrication de la pénicilline" - Teneur en azote exprimé en protéines brutes - Teneur en cendres brutes - Teneur en humidité - Espèce animale ou catégorie animale.

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
						Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé : - La mention "ensilage de mycélium issu de la fabrication de la pénicille".
2- Composés azotés non protéiques						
2-1 Urée et ses dérivées	2-1-1 Urée techniquement pure 2-1-2 Biuret techniquement pure 2-1-3 Phosphate d'urée techniquement pure 2-1-4 Diurédo-isobutane techniquement pure	$\text{CO}(\text{NH}_2)_2$ $\text{CO}(\text{NH}_2)_2\text{-NH}$ $\text{CO}(\text{NH}_2)_2\text{-H}_3\text{PO}_4$ $(\text{CH}_3)_2\text{-(CH}_2\text{)-}$ $(\text{NHCONH}_2)_2$		Urée min 97% Biuret min 97% Azote min 16,5% Phosphore min 18% Azote min 30% Aldéhyde isobutyrique min 35%	Ruminants dès le début de la rumination	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La mention "urée", "biuret", "phosphate d'urée", "diurédo-isobutane" selon le cas, - Teneur en azote. - Teneur en phosphate pour le produit 2-1-3 - Espèce animale ou catégorie animale. Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé : - La mention "urée", "biuret", "phosphate d'urée", "diurédo-isobutane" selon le cas, - Taux d'incorporation du produit dans l'aliment. - Apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale) - Indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière selon l'espèce ou la catégorie animale.

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
2-2 Sels d'ammonium	2-2-1 Lactate d'ammonium produit par fermentation par lactobacillus bulgaricus	$\text{CH}_2\text{CHOHCOONH}_2$	Lactosérum	Azote exprimé en protéine brute min 44%	Ruminants dès le début de la nomination	<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "lactate d'ammonium de fermentation", - Azote exprimé en protéine brute - Centre brute - Humidité - Espèce animale ou catégorie animale. <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "lactate d'ammonium de fermentation", - Taux d'incorporation du produit dans l'aliment. - Apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale) - Indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière selon l'espèce ou la catégorie animale.
	2-2-2 Acétate d'ammonium solution aqueuse	$\text{CH}_3\text{COO NH}_4$	-	Acétate d'ammonium min 55%	Ruminants dès le début de la rumination	<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "Acétate d'ammonium", - Teneur en azote - Humidité - espèce animale ou catégorie animale

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
						<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "Acétate d'ammonium", - Taux d'incorporation du produit dans l'aliment. - Apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale) - Indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière selon l'espèce ou la catégorie animale.
	2-2-3 Sulfate d'ammonium solution aqueuse	$(\text{NH}_4)_2 \text{SO}_4$	-	Sulfate d'ammonium minimum 35%	Ruminants dès le début de la rumination	<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "Sulfate d'ammonium", - Teneur en azote - Humidité - Pour les jeunes ruminants, le taux d'incorporation dans la ration journalière ne doit pas dépasser 0,5%. <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "Sulfate d'ammonium", - Taux d'incorporation du produit dans l'aliment.

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
						<ul style="list-style-type: none"> - Apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale) - Indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière selon l'espèce ou la catégorie animale - Pour les jeunes ruminants, le taux d'incorporation dans la ration journalière ne doit pas dépasser 0,5%.
2-3 Coproduits de la fabrication d'acides aminés par fermentation	<p>2-3-1 Coproduits liquides concentrés de la fabrication d'acide glutamique par fermentation par corynébactérium melassecola</p> <p>2-3-2 Coproduits liquides, concentrés de la fabrication de L-lysine par fermentation par brévbactérium lactofermentum</p>	<p>Sels d'ammonium et autres composé azotés</p> <p>Sels d'ammonium et autres composé azotés</p>	<p>Saccharose, mélasse, produits amylicés et leurs hydrolysats</p> <p>Saccharose, mélasse, produits amylicés et leurs hydrolysats</p>	<p>Azote exprimé en protéine brute min 48%</p> <p>Azote exprimé en protéine brute min 45%</p>	<p>Ruminants dès le début de la rumination</p> <p>Ruminants dès le début de la rumination</p>	<p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mention "Coproduits de la fabrication d'acide L-glutamique" pour le produit 2-3-1, et "Coproduits de la fabrication d'acide L-lysine" pour le produit 2-3-2, - Azote exprimé en protéine brute - Centres brutes et humidité - Espèce animale ou catégorie animale <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Apport en azote non protéique, exprimé en protéine brute (% de la protéine brute totale)

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
						- Indication dans le mode d'emploi de la teneur totale en azote non protéique à ne pas dépasser dans la ration journalière selon l'espèce ou la catégorie animale.
3- Acides aminés et leurs sels						
3-1 Méthionine	3-1-1 DL-Méthionine techniquement pure	$\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH}$	-	DL - Méthionine min 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La mention "DL-méthionine" pour le produit 3-1-1, et "Sel calcique dihydraté de la N-hydroxy-méthyl- DL méthionine" pour le produit 3-1-2, "Méthionine - zinc" pour le produit 3-1-3 - Teneur en DL-Méthionine - Humidité - espèce animale ou catégorie animale pour les produits 3-1-2 et 3-1-3. Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La mention "Concentré liquide de DL-Méthionine sodium" - Teneur en DL-Méthionine - Humidité Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La mention "Méthionine protégée avec le copolymère vinylpyridine / styrène" - Teneur en DL-Méthionine - Humidité - Espèce animale ou catégorie animale
	3-1-2 Sel calcique dihydraté de la N-hydroxy-méthyl- DL méthionine techniquement pure	$[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}-\text{CH}_2\text{OH})\text{-}(\text{COO})_2\text{-Ca. 2H}_2\text{O}$	-	DL - Méthionine min 67% Formaldéhyde min 14% Calcium min 9%	Ruminants dès le début de la rumination	
	3-1-3 Méthionine-Zinc techniquement pure	$[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]_2\text{-Zn}$	-	- DL-Méthionine min 80% Zinc min 18,5%	- Ruminants dès le début de la rumination	
	3-1-4 Concentré liquide de DL-Méthionine sodium techniquement pure	$[\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-COO}]\text{Na}$	-	DL-Méthionine min 40% Sodium min 6,2%	Toutes les espèces animales	
	3-1-5 DL-Méthionine techniquement pure protégée avec le copolymère vinylpyridine/styrène.	$\text{CH}_3\text{S}(\text{CH}_2)_2\text{CH}(\text{NH}_2)\text{-COOH}$	-	DL-Méthionine min 65% Copolymère vinylpyridine / styrène max 3%	Vache laitière	

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
3-2 Lysine	3-2-1 L-Lysine techniquement pure	$\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	-	L-Lysine min 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La mention "L-Lysine" pour le produit 3-2-1, "Concentré liquide de L-Lysine" pour le produit 3-2-2, "Monochlorhydrate de L-Lysine" pour le produit 3-2-3, "Concentré liquide de monochlorhydrate de L-Lysine" pour le produit 3-2-4, et "Sulfate de L-Lysine avec ses coproduits de fermentation" pour le produit 3-2-5, - Teneur en L-Lysine - Humidité
	3-2-2 Concentré liquide de L-Lysine (base)	$\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	Saccharose, mélasse, produits amylicés et leurs hydrolysats.	L-Lysine min 60%		
	3-2-3 Monochlorhydrate de L-Lysine techniquement pure	$\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH.HCl}$	-	L-Lysine min 78%		
	3-2-4 Concentré liquide de monochlorhydrate de L-Lysine	$\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH.HCl}$	Saccharose, mélasse, produits amylicés et leurs hydrolysats	L-Lysine min 22,4%		
	3-2-5 Sulfate de L-Lysine avec coproduit de fermentation par corynébactérium glutamicum	$[\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}]_2-\text{H}_2\text{SO}_4$	Sirop de sucre, mélasse, céréales, produits amylicés et leurs hydrolysats.	L-Lysine min 40%		
	3-2-6 Phosphate de L-Lysine avec ses coproduits obtenus par fermentation par brévibactérium lactofermentum souche NRRL B-11470	$[\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}]-\text{H}_3\text{PO}_4$	Saccharose, ammoniacque et soluble de poisson	L-Lysine minimum 35% Phosphore minimum 4,3%	Volailles Porcs	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Mention "Phosphate de L-Lysine avec ses coproduits de fermentation" - teneur en L-Lysine et en humidité.

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
	3-2-7 Mélanges de : a) Monochlorhydrate de L-Lysine techniquement pure b) DL- Méthionine techniquement pure protégée avec le copolymère vinylpyridine / styrène	$\text{NH}_2-(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}] \cdot \text{HCl}$ $\text{CH}_2\text{S}(\text{CH}_2)_4-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	- -	L-Lysine + DL-Méthionine min 15% Copolymère vinylpyridine / styrène max 3%	Vache laitière	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Mélanges de Monochlorhydrate de L-Lysine et DL - Méthionine protégée avec le copolymère vinylpyridine / styrène - Teneur en L-Lysine et en DL-Méthionine - Humidité - Espèce animale ou catégorie animale.
3-3 Thréonine	3-3-1- L- Thréonine techniquement pure	$\text{CH}_3-\text{CH}(\text{OH})-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	-	L- Thréonine min 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Mention "L-Thréonine" - Teneur en L-Thréonine - Humidité
3-4 Tryptophane	3-4-1- L- Tryptophane techniquement pure	$(\text{C}_8\text{H}_5-\text{NH})-\text{CH}_2-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	-	L- Tryptophane Min 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Mention "L-Tryptophane" - Teneur en L-Tryptophane - Humidité
	3-4-2 DL - Tryptophane techniquement pure	$(\text{C}_8\text{H}_5-\text{NH})-\text{CH}_2-\text{CH}(\text{NH}_2)-\text{COOH}$	-	DL- Tryptophane min 98%	Toutes les espèces animales	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - Mention "DL-Tryptophane" - Teneur en DL-Tryptophane - Humidité
4- Analogue des acides aminés						
4-1 Analogues hydroxylés de la méthionine et ses sels	4-1-1 Analogues hydroxylés de la méthionine	$\text{CH}_3-\text{S}(\text{CH}_2)_2-\text{CH}(\text{OH})-\text{COOH}$	-	Total des acides min 85% Acide monomère min 65%	Toutes les espèces animales excepté les ruminants	Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit : - La dénomination suivant la colonne 2 - Teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4-1-1, et la teneur en acide monomère pour le produit 4-1-2.
	4-1-2 Sel calcique de l'analogue hydroxylé de la méthionine	$[\text{CH}_3-\text{S}(\text{CH}_2)_2-\text{CH}(\text{OH})-\text{COO}]_2\text{Ca}$	-	Acide monomère min 83% Calcium min 12%		

Dénomination		Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture spécifications	Caractéristiques de la composition du produit	Espèces animales	Dispositions particulières
Des groupes des produits	Du produit					
1	2	3	4	5	6	7
	4-1-3 Ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine	$\text{CH}_3\text{-S(CH}_2\text{)}_2\text{-CH(OH)-COO-CH(CH}_3\text{)}_2$	-	Taux minimal d'esters monomères 90% Taux maximal d'humidité 1%	Vaches laitières	<p>- Humidité</p> <p>Espèce animale ou catégorie animale</p> <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé :</p> <p>- La dénomination suivant la colonne 2</p> <p>- Teneur en acide monomère et en acides totaux pour le produit 4-1-1, et la teneur en acide monomère pour le produit 4-1-2.</p> <p>- Taux d'incorporation du produit dans l'aliment.</p> <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage du produit :</p> <p>- Ester isopropylique de l'acide 2 - hydroxy-4 méthyl-thiobutanoïque.</p> <p>Déclarations à porter sur l'étiquette ou l'emballage de l'aliment composé :</p> <p>- Analogue de la méthionine : ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4-méthyl-thiobutanoïque .</p> <p>- Taux d'analogue de la méthionine incorporé dans l'aliment.</p>

Liste des organismes de contrôle et de certification agréés dans le domaine de l'agriculture biologique

Nom et prénom	Arrêté d'approbation	
	Numéro	Date du
Instituto per la Certificazion Etica e Ambientale (I.C.E.A)	005	11/05/2009

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2009-2202 du 14 juillet 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaouiet Jedidi, gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008- 57 du 4 août 2008,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-9 du 16 février 2009 et notamment son article 19,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 85-639 du 23 avril 1985, relatif à la création d'une commune à Zaouiet Jedidi du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que, modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté du gouverneur de Nabeul du 8 mars 2000, portant approbation du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaouiet Jedidi,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 8 octobre 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaouiet Jedidi, gouvernorat de Nabeul,

Vu la délibération du conseil municipal de Zaouiet Jedidi réuni le 5 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Zaouiet Jedidi annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées, les dispositions de l'arrêté susvisé du gouverneur de Nabeul du 8 mars 2000.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2009-2203 du 14 juillet 2009, portant approbation de la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de la Chebba, gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 - 27 du 30 avril 1966 tel que modifié et complété par les textes, subséquents et notamment la loi n°2007- 19 du 2 avril 2007 et notamment son article 294,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986 portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat,

Vu le code forestier, tel qu'il a été refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, et les textes subséquents qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2005-13 du 26 janvier 2005,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-118 du 6 décembre 2001,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, telle que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu la loi n° 2005-90 du 3 octobre 2005, relative aux parcs urbains,

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création d'une commune à la Chebba,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 78-427 du 15 avril 1978, portant approbation du plan d'aménagement de la ville de la Chebba,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel que modifié et complété par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et par le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 3 octobre 1995, portant définition des pièces constitutives du plan d'aménagement urbain,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 10 février 2007, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de la Chebba, gouvernorat de Mahdia,

Vu la délibération du conseil municipal de la Chebba réuni le 13 novembre 2008,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de la Chebba annexé au présent décret.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 78-427 du 15 avril 1978 portant approbation du plan d'aménagement de la ville de la Chebba.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 2009.

Zine El Abidine Ben Ali

avis et communications

PREMIER MINISTERE

REPUBLIQUE TUNISIENNE

LA COUR DE DISCIPLINE FINANCIERE

VINGTIEME RAPPORT ANNUEL

2008

(TRADUCTION)

La Cour de Discipline Financière a l'honneur de présenter, à *Son Excellence Monsieur LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*, le vingtième rapport annuel qui retrace son activité au cours de l'année 2008.

INTRODUCTION

DE L'ACTIVITE DE LA COUR DE DISCIPLINE FINANCIERE

La Cour de Discipline Financière a été saisie, au cours de l'année 2008, de treize (13) affaires déferées par le Ministre de l'Intérieur et du développement local (1), du Ministre des finances (1), du Ministre de l'Education et de la formation (3), du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la technologie (1) du Ministre de l'industrie , de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (1) et du Ministre de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique (6).

La Cour a statué, durant l'année 2008, sur huit (8) affaires. Les arrêts rendus se répartissent comme suit :

- six (6) arrêts portant condamnation et amende,
- et deux (2) arrêts prononçant un non lieu.

De même, l'instruction a été clôturée dans quatre (4) affaires, qui sont en attente de jugement par la cour, une fois la procédure ultérieure requise dûment accomplie.

Le nombre d'affaires, encore au stade de l'instruction à la fin de l'année 2008, a atteint trente sept (37) affaires.

Les arrêts rendus par la cour et portant condamnation et amende statuent que les fautes de gestion ont été commises, par des agents publics, des administrateurs et agents d'entreprises publiques objet des poursuites, du fait de leur méconnaissance de dispositions réglementant les marchés publics ainsi que de clauses de contrats conclus en la matière, de dispositions réglementaires ou de stipulations des statuts particuliers de personnel, relatives aux conditions de pourvoi aux emplois fonctionnels, à l'attribution d'avancement en catégories et échelons, du fait de l'admission d'agents au bénéfice d'indemnités en compensation de congés non consommés, du fait de la consommation gratuite, d'agents bénéficiaires de l'avantage de logement de fonction, de l'eau et de l'électricité. De telles fautes ont également été du fait de la mauvaise gestion des carburants et des voitures de service, faisant infraction aux dispositions réglementaires en la matière, ainsi que du fait de l'inobservation de dispositions de la loi organique du budget relatives à la collecte, auprès de tiers, de fonds, à leur constatation comptable et à leur emploi, du fait de la mention, faite par le comptable sortant, à même le procès verbal de passation de service avec son successeur, d'opérations de recouvrement avérées fictives, du fait de l'autorisation consentie par le directeur d'un établissement public, à un tiers, sans le recours préalable à la publicité ni à l'appel à la concurrence aux fins de l'exploitation d'une buvette, et la réception faite par un ordonnateur de chèques bancaires et de montants en numéraire et leur conservation par dévers lui, en violation de dispositions du code de la comptabilité publique.

S'agissant des entités publiques ayant subi les préjudices des fautes de gestion constatées, les arrêts rendus ont concerné une entreprise publique, un hôpital de circonscription, un centre pilote pour la jeunesse et l'enfance, un poste diplomatique à l'étranger – une ambassade - et un lycée secondaire.

I – DES ARRÊTS PORTANT CONDAMNATION ET AMENDE

Arrêt n° 223 du 28 mars 2008.

Partie Publique : Une entreprise publique.

Organe de contrôle : Contrôle général des services publics.

Matière : Marchés publics – achats – recrutements de personnel – primes et indemnités.

Fondement juridique :

- Les dispositions de l'article 75 de la loi 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,
- Les dispositions de l'article 131 du code de travail,
- Les dispositions du décret 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics,
- Les prescriptions du statut du personnel des agents de l'entreprise publique concernée.
- Les termes de la circulaire du Premier Ministre parue sous n° 97-38 du 25 août 1997 et relative aux participations et à la tutelle des entreprises et établissements publics.

LE PRINCIPE :

- **La réglementation en vigueur en matière de marchés publics dicte l'appel à la concurrence et le recours à la procédure de l'appel d'offres dès lors que le montant des achats dépasse le seuil de 100 mille dinars tel que fixé par le conseil d'administration de l'entreprise publique,**
 - **Le fractionnement des achats, y compris ceux réalisés par voie de marchés multiples, engendre nécessairement la privation de l'entité publique concernée de l'opportunité d'obtenir les meilleures offres,**
 - **La maîtrise de la programmation préalable de la gestion de l'entreprise publique, par le moyen du budget prévisionnel, est à même de permettre au gestionnaire d'avoir une vue d'ensemble de la nature des achats envisagés et leur volume et de pouvoir ainsi y opérer les regroupements de nature à donner lieu aux meilleures offres de prix,**
 - **Lorsque la réglementation en vigueur prescrit l'obligation de soumettre au préalable, à la commission supérieure des marchés, le projet de marché pour avis, il ne saurait être admis de s'y soustraire sous peine d'infraction; sachant bien que ni la consultation de la commission interne des marchés, ni l'accord du conseil d'administration ne peuvent valoir de dispense de cette formalité,**
 - **La soumission du projet de marché, à l'examen de la commission des marchés compétente près de l'entreprise publique, est obligatoire; cependant l'avis de ladite commission de marchés demeure facultatif pour le conseil d'administration, lequel peut y passer outre, auquel cas il est toutefois tenu de motiver sa décision et la signifier au président de ladite commission,**
 - **Les résultats des délibérations des commissions instituées, dont entre autres celles des commissions de dépouillement et de marchés, ne sauraient dispenser le gestionnaire de l'obligation de s'assurer, sous sa propre responsabilité, de la légalité du marché envisagé,**

- **Les données, mentionnées à même les demandes de devis ou de consultations, aux fins de requérir, à titre d'information sans plus, des éclaircissements ou de complément de renseignements, ne sauraient valoir ultérieurement de motifs pour écarter des offres ou en bonifier d'autres,**

- **Est considéré nul et sans effet, tout accord ayant pour objet l'abandon de l'agent de son congé, fût ce en contrepartie d'une compensation pécuniaire,**

- **Les pressions sociales ne sauraient valoir de motif pour le service de primes et indemnités non prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,**

La Cour a retenu la responsabilité d'un administrateur d'une entreprise publique chargé des fonctions de président directeur général et l'a condamné à une amende équivalant au sixième (1/6) de son traitement brut annuel, soit un montant de six mille (6.000) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci après :

1. La conclusion, de gré à gré avec une partie étrangère, d'un marché portant sur mille tonnes de matières premières pour un montant d'un million de dinars enfreignant ainsi les dispositions réglementaires en vigueur en vertu du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics et prescrivant notamment l'obligation du recours à la concurrence, occasionnant de ce fait à l'entreprise publique des engagements indus, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article trois de la loi n°85-74 du 20 juillet 1985 et relative à la définition et à la sanction des fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics administratifs, des collectivités publiques locales et des entreprises publiques et à la création d'une Cour de Discipline Financière motivant la condamnation et la sanction.

2. Le fractionnement d'achats d'une matière première, conclus pour un montant de 9 millions de dinars, en plusieurs marchés, et ce aux fins de se soustraire à l'obligation d'en soumettre les projets à l'examen de la commission supérieure des marchés. Il a été établi à la cour que l'intéressé avait bien d'avance connaissance des besoins de l'entreprise publique pour l'année suivante mais n'a pas entrepris de les regrouper en vue d'un marché unique couvrant toute l'année de manière à requérir les meilleures offres de prix, faisant de ce fait infraction des dispositions réglementaires en vigueur en vertu du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics et induisant à l'entreprise publique un préjudice pécuniaire, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article trois de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la condamnation et la sanction.

3. La non soumission, à l'examen préalable de la commission supérieure des marchés, d'une série de marchés cadre, d'un montant global ayant dépassé le seuil de 5 millions de dinars et destinés à l'approvisionnement en matières premières. Combien même lesdits marchés cadre ont été soumis, tant à la commission interne des marchés pour avis qu'au conseil d'administration pour approbation, ladite formalité ne peut dispenser de l'obligation de les soumettre à l'examen de la commission supérieure, ce qui fait infraction des dispositions réglementaires en vigueur en vertu du décret n°89-442 du 22 avril 1989 portant réglementation des marchés publics et fait supporter à l'entreprise publique des engagements pris sur la foi de résolutions émanant de parties non compétentes et constitue ainsi une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article trois de la loi n°85-74 du 20 juillet 1985 appelant la condamnation et la sanction.

4. L'adoption de prix, à l'achat de matières premières, suite à la négociation avec le fournisseur au lieu du recours, comme arrêté aux termes de l'article 3 de la convention cadre conclue avec le fournisseur en la matière, au prix standard fixé trimestriellement sur la grille internationale des prix, ce qui a fait grever l'entreprise publique un surcroît de charges d'environ six cent mille dinars, méconnaissant ainsi le cadre contractuel et faisant supporter à l'entreprise publique des engagements financiers par une personne non compétente d'où un préjudice pécuniaire, ce qui constitue une faute de gestion au sens des deuxième et dernier alinéas de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la condamnation et la sanction.

5. L'acceptation, sur la foi des conclusions des commissions d'ouverture des prix, de dépouillement des offres techniques et financières et de la commission interne des marchés, telles que consignées dans leur procès verbal respectif, d'une offre d'une entreprise soumissionnaire et la conclusion du marché et ce malgré le défaut constaté, dans le dossier de soumission, de l'autorisation de concessionnaire devant être délivrée par le ministère du commerce. De même, l'acceptation par l'intéressé de l'offre technique, malgré la présence d'un motif devant avoir conduit à l'écarter, étant donné sa non-conformité aux prescriptions du cahier des charges. Il s'ensuit que le marché conclu l'a été en méconnaissance du cahier des charges, ce qui occasionné ultérieurement à l'entreprise publique des charges supplémentaires de l'ordre de 5,3 mille dinars, suite à la mise au jour de nombreux défauts techniques qu'il a été possible d'éluder. Il s'ensuit que le prévenu, ayant ainsi, faute d'avoir assumé la mission à lui dévolue de contrôle, entériné une offre incomplète administrativement et viciée techniquement et enfreint les clauses du cahier des charges et de ce fait occasionné à l'entreprise publique un préjudice pécuniaire, a commis une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la condamnation et la sanction.

6. Le fractionnement des achats d'accessoires industriels d'un montant de 256 mille dinars en trois commandes engagées suite à de simples consultations restreintes au lieu du recours à un appel d'offres, faisant de ce fait obstacle à la mise en jeu de la concurrence et partant privant l'entreprise publique de l'opportunité d'avoir la meilleure offre sur les plans tant technique que financier, enfreignant ainsi les dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics et occasionnant de ce fait à l'entreprise publique des engagements financiers en marge des dispositions réglementaires, ce qui constitue une faute de gestion au sens des deuxième et dernier alinéas de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la condamnation et la sanction.

7. Le non octroi d'une commande à un fournisseur ayant pourtant soumis la meilleure offre et l'octroi de ladite commande à un fournisseur ayant proposé une offre plus chère occasionnant de ce fait à l'entreprise publique un surcroît de charges indues d'un montant de 48.704 dinars. Une telle décision a été prise par le prévenu, et ce sur la foi des délibérations de la commission de dépouillement ayant conclu à cette proposition motivée par l'assistance technique consentie d'usage, par ledit fournisseur, bénéficiaire de la commande, à l'entreprise publique.

La cour a entendu que la décision du prévenu, pour autant qu'elle s'est fiée à l'avis de la commission de dépouillement, n'en demeure pas moins infondée, du fait qu'elle a occasionné à l'entreprise publique des engagements financiers indus, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985, appelant la sanction.

8. Le fractionnement d'achats d'accessoires de bureautique, par l'émission de huit bons de commandes, dont quatre au titre de 2001 émis respectivement les 21,24, 25 mai et 24 septembre et quatre au titre de 2002, émis les 26 et 29 avril et 7 et 29 août, et ce au lieu et place de l'émission d'un appel d'offres. Ce faisant, il a été fait obstacle à la mise en jeu de la règle de la concurrence laquelle devait garantir le bénéfice de l'offre la plus avantageuse sur les plans technique et financiers, enfreignant ainsi les dispositions de l'article deux du décret n° 89-442 du 29 avril 1989 relatif aux marchés publics et occasionnant de ce fait à l'entreprise publique des engagements financiers en marge des procédures réglementaires, ce qui constitue une faute de gestion au sens des premier et dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

9. Le non octroi de commandes à deux entreprises ayant pourtant offert les meilleures propositions de prix et la préférence faite à une troisième entreprise, au motif que cette dernière a appuyé le dossier de soumission d'échantillons et proposé de meilleures conditions de livraison et de paiement. Il s'est avéré, à l'examen des demandes de devis adressées aux fournisseurs, que les informations demandées se sont limitées aux quantités de matières, à leur nature, aux spécifications techniques ayant trait notamment aux mensurations et à d'autres données requises uniquement à titre d'information et relatives aux délais de livraisons et conditions de paiement. De surcroît, de telles informations requises n'ont pas été portées à la connaissance de l'ensemble des fournisseurs concernés. Ce faisant, le prévenu a, du fait de tels agissements, occasionné à l'entreprise publique un surcroît de charges indues induisant ainsi un préjudice pécuniaire, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

10. Le recours direct, lors d'un marché d'études, à une entreprise aux fins d'acquisition d'une application informatique et pour le pourvoi aux besoins en formation au sujet de son exploitation, au prix de 37 milles dinars, au lieu et place du lancement d'un appel d'offres, étant donné que ledit montant a dépassé 10 milles dinars. Le prévenu a ainsi agi au motif que l'affaire relève plutôt du marché d'études que d'un marché de services se prévalant en cela du contenu du manuel de l'acheteur public édité par un établissement public de formation. Or il s'est avéré que ledit manuel ne constitue point une référence juridique ; il s'ensuit que l'initiative du prévenu, telle que précédemment citée, est contraire aux dispositions de l'article 2 du décret 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics et a occasionné, à l'entreprise publique, des engagements financiers pris par une personne non compétente, ce qui constitue une faute de gestion au sens des deuxième et dernier alinéas de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

11. Le fractionnement des achats d'une matière première nécessaire à la production, d'un montant global de 185 milles dinars et le recours, en la matière, sans un contrat écrit, à un fournisseur déterminé, au lieu et place du lancement d'un appel d'offres, faisant ainsi obstacle à la mise en jeu, par l'entreprise publique, de la règle de la concurrence aux fins du bénéfice de la meilleure offre sur les plans technique et financier, empiétant de ce fait l'autorisation du conseil d'administration, faite au président directeur général, pour l'émission de bons de commandes, en dehors des marchés, dès lors que les montants engagés pour les achats ne dépassent pas 100 milles dinars. Par de tels agissements, le prévenu a enfreint les dispositions de l'article 2 du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics occasionnant ainsi des engagements financiers indues du fait qu'ils ont émané d'une personne autre que celle légalement compétente, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

12. Le fractionnement d'achats de deux matières premières engagés pour un montant annuel de 143 mille dinars et le recours à un fournisseur précis sans conclure en la matière un marché écrit se prévalant en cela du caractère spécifique desdites matières premières, au lieu et place du lancement d'un appel d'offres et ce outre le dépassement du seuil fixé par le conseil d'administration, pour le président directeur général, pour l'émission de bons de commandes. Ce faisant, le prévenu a fait obstacle à l'entreprise publique pour la mise en jeu de la concurrence laquelle devait lui permettre de bénéficier de l'offre la plus avantageuse sur les plans technique et financier, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 2 du décret 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics et occasionnant de ce fait des engagements financiers indus du fait qu'ils ont émané d'une personne autre que celle légalement compétente à savoir le conseil d'administration, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

13. Le pourvoi à deux postes de directeur par la nomination de deux agents ne remplissant pas les conditions prescrites en la matière par les statuts du personnel de l'entreprise publique et sans avoir requis et obtenu le visa de l'autorité de tutelle à cet effet et ce en infraction tant des prescriptions énoncées par la circulaire du Premier Ministre parue sous n° 97-38 du 25 août 1997 relative aux participations et à la tutelle des entreprises et établissements publics que les dispositions du statut particulier du personnel de l'entreprise publique, ouvrant de ce fait, aux deux agents nantis de ces emplois fonctionnels, des avantages pécuniaires indûment supportés par l'entreprise publique, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

14. L'octroi d'avancements exceptionnels d'échelons, non prévus par les statuts du personnel de l'entreprise publique, au profit d'agents ayant atteint le plafond de la grille des salaires, faisant grever de ce fait le budget de l'entreprise publique de surcroît de dépenses indues, enfreignant ainsi les dispositions de l'article 75 de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, lesquelles dispositions énoncent que la rémunération ainsi que toute indemnité et allocation de quelque nature que ce soit sont fixées par les statuts particuliers ou par décret, occasionnant de ce fait à l'entreprise publique des engagements financiers indus, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

15. L'entérinement d'avancements irréguliers tels l'octroi à la fois, au profit d'un même agent pourtant n'ayant pas rempli les conditions d'ancienneté requises, de plus d'un échelon ou plus d'une catégorie tout comme le classement, lors de décisions de promotions ou d'avancements, d'agents à des niveaux indus se prévalant en cela de pressions sociales, ce qui a pour effet une augmentation induite des dépenses de rémunération, enfreignant ainsi les dispositions des statuts de l'entreprise publique, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

16. Le service d'indemnités non prévues par les statuts de l'entreprise publique dont l'indemnité de transport, de voyage de même que le service d'une gratification ayant couvert tous les agents de l'entreprise publique dont entre autres les agents mis à la disposition, pour un montant global de 57 mille dinars, enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 75 de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, lesquelles dispositions énoncent que la rémunération ainsi que toute indemnité et allocation de quelque nature que ce soit sont fixées par les statuts particuliers ou par décret, occasionnant de ce fait à l'entreprise publique des engagements financiers indus, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

17. L'octroi d'une indemnité, au profit de deux agents, en compensation de leur congé annuel non consommé, enfreignant de ce fait la législation en vigueur et notamment d'une part les dispositions de l'article 45 de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales lesquelles dispositions énoncent que l'agent en activité a droit, pour une année de service accomplie, à un congé de repos payé dont la durée sera fixée par les statuts particuliers de l'organisme et d'autre part les dispositions de l'article 131 du code de travail qui considèrent nul, tout accord comportant la renonciation par le salarié à son congé, même contre l'octroi d'une indemnité compensatrice, occasionnant ainsi à l'entreprise publique des dépenses indues, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

Arrêt n° 224 du 28 mars 2008.

Partie Publique : Une entreprise publique.

Organe de contrôle : Contrôle général des services publics.

Matière : Marchés publics – achats – recrutement de personnel – primes et indemnités.

Fondement juridique :

- Les dispositions de l'article 75 de la loi n° 85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales
- Les dispositions du décret n° 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics,

LE PRINCIPE :

- **La réglementation en vigueur en matière de marchés publics dicte l'appel à la concurrence et le recours à la procédure de l'appel d'offres dès lors que le montant des achats dépasse le seuil de 100 mille dinars tel que fixé par le conseil d'administration,**
- **Le fractionnement des achats, y compris ceux réalisés par voie de marchés multiples, engendre nécessairement la privation de l'entité publique concernée de l'opportunité d'obtenir les meilleures offres de prix,**
- **La maîtrise de la programmation préalable de la gestion de l'entreprise publique, par le moyen du budget prévisionnel, est à même de permettre au gestionnaire d'avoir une vue d'ensemble de la nature des achats envisagés et leur volume et partant d'y opérer les regroupements de nature à donner lieu aux meilleures offres de prix,**
- **Les pressions sociales ne sauraient valoir de motif pour le service de primes et indemnités non prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur,**

La Cour a retenu la responsabilité d'un administrateur d'une entreprise publique chargé des fonctions de président directeur général et l'a condamné à une amende équivalant au douzième (1/12) de son traitement brut annuel, soit un montant de six mille (1.800) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci après :

1. Le fractionnement des achats d'une matière première nécessaire à la production, d'un montant global de 185 milles dinars et le recours direct, en la matière, sans contrat écrit, à un fournisseur déterminé, au lieu et place d'un appel d'offres, faisant ainsi obstacle à la mise en jeu, par l'entreprise publique, de la règle de la concurrence devant donner lieu au bénéfice de la meilleure offre sur les plans technique et financier, outre l'empiétement de ce fait de l'autorisation du conseil d'administration, faite au président directeur général, pour l'émission de bons de commandes, en dehors des marchés, dès lors que les montants engagés pour les achats ne dépassent pas 100 milles dinars. Par de tels agissements, le prévenu a enfreint les dispositions de l'article 2 du décret 89-442 du 22 avril 1989 relatif aux marchés publics occasionnant ainsi des engagements financiers indus ayant émané d'une personne autre que celle légalement compétente, ce qui constitue une faute de gestion au sens du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

2. L'octroi d'avancements exceptionnels d'échelons, non prévus par les statuts du personnel de l'entreprise publique, au profit d'agents ayant atteint le plafond de la grille des salaires, de même que le service, au profit d'agents candidats à l'admission à la retraite, d'indemnités compensatoires équivalant les échelons consentis en dehors de la grille des salaires, faisant grever de ce fait le budget de l'entreprise publique de surcroît de dépenses indues et enfreignant ainsi les dispositions de l'article 75 de la loi n°85-78 du 5 août 1985 portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, lesquelles dispositions énoncent que la rémunération ainsi que toutes indemnités et allocations, de quelque nature que ce soit, sont fixées par les statuts particuliers ou par décret, occasionnant de ce fait à l'entreprise publique des engagements financiers indus, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article 3 de la loi n°85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

Arrêt n° 265 du 11 juillet 2008.

Partie Publique : Un établissement public – hôpital de circonscription -.

Organe de contrôle : Inspection des affaires administratives et financières du Ministère de la Santé publique.

Matière : Logement de fonction – consommation d'eau et d'électricité – voitures de service et carburant.

Fondement juridique :

* Les dispositions de l'article 3 du décret n° 72-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat,

* Les dispositions du décret n° 72-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat,

* Les dispositions du décret n° 88-189 du 11 février 1988 relatif à l'utilisation des voitures de l'Etat , des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 92-2170 du 16 décembre 1992,

LE PRINCIPE :

- **L'occupation de logement de fonction est strictement tributaire d'une décision émanant de l'autorité compétente en la matière.**
- **L'avantage du logement en nature n'ouvre droit qu'au bénéfice de la gratuité du logement nu et non meublé ; les frais de consommation de gaz, d'électricité, d'eau et de chauffage demeurent à la charge du bénéficiaire du logement.**
- **Les charges imparties au directeur d'un établissement hospitalier lui dictent d'être en contact permanent avec les services dudit établissement ; il s'ensuit que son logement de fonction se doit d'être raccordé au standard téléphonique de l'hôpital.**

La Cour a retenu la responsabilité d'un agent public chargé des fonctions de directeur d'un hôpital de souscription et l'a condamné à une amende équivalant au douzième (1/12) de son traitement brut annuel, soit un montant de huit cent (800) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci après :

- L'occupation d'un logement, faute de décision d'octroi émanant de l'autorité compétente en la matière, de même que le bénéfice de la gratuité de consommation de l'eau, de l'électricité et du gaz aux frais de l'hôpital, sans prendre l'initiative de l'installation de compteurs individuels propres et sans même la fixation d'un quotas forfaitaire de sa consommation en vue d'opérer les retenues à la source nécessaires sur son traitement, enfreignant de ce fait les dispositions de l'article 3 du décret n° 72-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 74-85 du 20 juillet 1985 appelant la sanction,

La Cour a entendu, s'agissant du fait avéré, à la charge du prévenu et tenant au raccordement du logement de fonction qu'il occupait au standard téléphonique de l'établissement, qu'un tel acte ne constitue pas de faute de gestion au motif que le directeur d'un établissement hospitalier se doit d'être en contact permanent avec les services dudit établissement y compris en dehors de l'horaire administratif.

- L'abus fait de l'exploitation du parc des voitures et du carburant du service, manifesté par le bénéfice indu de bons de carburant, en sus du contingent lui revenant de droit, de même que le défaut de mention des données nécessaires à même les carnets de bord des voitures de services dûment prévus aux fins du suivi de leur exploitation et leur maintenance, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 74-85 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

Arrêt n° 266 du 11 juillet 2008.

Partie Publique : Un établissement public à caractère administratif – centre intégré de jeunesse.

Organe de contrôle : Direction des affaires administratives et financières du Ministère des Affaires de la Femme, de la Famille, de l'Enfance et des Personnes Agées.

Matière : Prestations de services- achats et constatation de consommables en comptabilité matières – collecte et emploi de fonds.

Fondement juridique :

- Les dispositions de la loi organique du budget de l'Etat,
- Les dispositions du Code de la Comptabilité Publique édictées en ses articles 41, 84, 86, 238 et 241.

LE PRINCIPE :

1. Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait,

2. Aucune dépense ne peut être engagée, ni acquittée, si elle n'a pas été prévue au budget des dépenses,

3. Les chefs de département ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits ouverts au budget, toute ressource devant être ajoutée au budget des recettes.

4. Les recettes de l'établissement sont liquidées par l'ordonnateur dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur,

5. Le chef de l'établissement public à caractère administratif peut, en sa qualité d'ordonnateur des recettes, ordonner la collecte de fonds et de dons au profit dudit établissement ; il se doit alors de procéder à la constatation de ces recettes à même les registres réglementaires et d'observer, lors de leur emploi, les dispositions du code de la comptabilité publique,

6. Le défaut de constatation des matières, dès de leur acquisition, à même la rubrique des entrées des registres du magasin constitue une sérieuse présomption de défaut de réception.

La Cour a retenu la responsabilité d'un agent public chargé des fonctions de directeur d'un centre intégré de jeunesse et d'enfance et l'a condamné à une amende équivalant aux cinq douzième (5/12) de son traitement brut annuel, soit un montant de quatre mille cinq cent (4.500) dinars, et ce pour avoir commis les deux fautes de gestion ci après :

- L'admission de sa responsabilité, au sujet des écarts constatés aux dépens de l'établissement entre les montants réglés au titre d'achats de produits alimentaires d'une part et les produits réceptionnés et dûment constatés sur les registres prévus à cet effet d'autre part, de même que le règlement de dépenses sur la foi de factures avérées fictives, enfreignant ainsi les règles régissant l'exécution des dépenses publiques et la tenue de la comptabilité matières telles qu'édictées par le code de la comptabilité publique et occasionnant de ce fait un préjudice certain au budget de l'établissement, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction de la part de cette juridiction et ce sans préjudice de toute qualification pénale éventuelle en la matière.

- La méconnaissance des dispositions tant de la Loi Organique du Budget que celles du Code de la Comptabilité publique relatives à la constatation de fonds collectés auprès de tierces parties privées et le défaut de leur mention sur les registres réglementaires, de même que l'inobservation, lors de leur emploi, des dispositions réglementaires en vigueur, faisant de ce fait infraction des dispositions du code de la comptabilité publique édictées en ses articles 84, 86 et 241, ce qui constitue une faute de gestion au sens de l'alinéa dernier de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

Arrêt n° 269 du 11 juillet 2008.

Partie Publique : L'Etat – une ambassade.

Organe de contrôle : Contrôle général des finances.

Matière : Tenue de comptabilité – procès verbal de passation de services.

Fondement juridique :

- Les dispositions des articles 15 et 175 du Code de la Comptabilité Publique.

LE PRINCIPE :

1. Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l'exercice régulier des contrôles qui leur sont dévolus ainsi que de la garde et de la conservation des deniers, valeurs, produits et matières qui leur sont confiés,

2. L'opération de passation de services, entre le comptable sortant et le comptable entrant, s'inscrit parmi les opérations de tenue de comptabilité,

3. La mention faite par le comptable sortant, à même le procès verbal de passation de services, d'opérations fictives constitue de la part de ce dernier un faux, en ce sens qu'il appartient au comptable d'assurer la tenue d'une comptabilité régulière, tenue à jour et constatée sur les registres réglementaires.

La Cour a retenu la responsabilité d'un agent public chargé des fonctions de comptable près d'une ambassade de Tunisie à l'étranger et l'a condamné à une amende équivalant au sixième (1/6) de son traitement brut annuel, soit un montant de mille deux cent (1.200) dinars, et ce pour avoir commis une faute de gestion ayant consisté dans la mention, à même le procès verbal de passation de service avec son successeur, d'une série d'opérations comptables fictives, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

Arrêt n° 270 du 12 décembre 2008.

Partie Publique : Un établissement public administratif – lycée .

Organe de contrôle : L'inspection générale du Ministère de l'Education et la formation.

Matière : Consommation d'eau et d'électricité dans le logement de fonction – autorisation d'exploitation de buvette installée dans l'enceinte de l'établissement – réception faite par l'ordonnateur de chèques et de numéraires et leur conservation par dévers lui – tenue de registres.

Fondement juridique :

- Les dispositions du Code de la Comptabilité Publique.
- Les dispositions du décret n° 72-7-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat.
- Les règles générales de bonne gestion des deniers publics.

LE PRINCIPE :

1. Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles,

2 Les comptables publics sont chargés du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds, valeurs, produits et matières appartenant ou confiés à l'Etat, aux établissements publics ainsi qu'aux collectivités publiques locales. Ils sont chargés également du contrôle de la régularité des recettes et des dépenses desdits organismes ainsi que de la régularité de la gestion de leur patrimoine.

3-Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l'exercice régulier des contrôles qui leur sont dévolus ainsi que de la garde et de la conservation des deniers, valeurs, produits et matières qui leur sont confiés,

4- Les titres de perception définitifs, des produits et revenus de l'établissement dont le recouvrement est assuré à la diligence du comptable sont adressés directement à ce dernier par l'ordonnateur. Celui-ci en informe le « trésorier régional » aux fins de constatation et de surveillance. Toutefois, les recettes accidentelles et variables dont le paiement s'effectue au comptant sont encaissées par le comptable au vu des titres de perceptions provisoires encaissées au cours du mois, établis par le comptable et transmis, après visa de conformité, par l'ordonnateur au « trésorier régional ».

5- La collecte de fonds et leur recouvrement est exclusivement du ressort du comptable public lequel se doit de les constater sur ses registres,

6- Nul n'est admis, en dehors des comptables publics de procéder au recouvrement des fonds publics et a fortiori de les conserver par dévers lui,

7- Peut, l'établissement public, recevoir des dons et subventions ; il lui appartient cependant de constater ces recettes sur les registres réglementaires de même qu'il lui appartient, de s'en tenir, lors de leur emploi, aux dispositions du Code de la Comptabilité publique édictées en la matière,

8- L'avantage du logement en nature n'ouvre droit qu'au bénéfice de la gratuité du logement nu et non meublé ; les frais de consommation de gaz , d'électricité , d'eau et de chauffage demeurent à la charge du bénéficiaire du logement.

9- S'agissant de la location, aux tiers, de locaux aux fins d'exploitation pour prestation de services, les règles générales de bonne gestion des deniers publics dictent à l'ordonnateur, de faire publier par les quotidiens, un avis portant fixation des conditions de participation et de la durée de location de manière à garantir à l'opération les conditions de concurrence et de transparence.

La Cour a retenu la responsabilité d'un agent public chargé des fonctions de directeur de lycée et l'a condamné à une amende équivalant au tiers (1/3) de son traitement brut annuel, soit un montant de quatre mille (4.000) dinars, et ce pour avoir commis les fautes de gestion ci-après :

1. Le raccordement du logement de fonction qu'il occupait, de même que celui du conseiller pédagogique, directement au réseau d'électricité et d'eau du lycée aux fins de leur en assurer la gratuité de consommation, et ce, après l'abandon des compteurs individuels y installés, et sans prendre, ni l'un ni l'autre, de l'acquiescement de leur du, enfreignant de ce fait les dispositions du décret n° 72-7-199 du 31 mai 1972 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

2. L'autorisation consentie, à un tiers, pour l'exploitation d'une buvette installée dans l'enceinte de l'établissement, sans faire jouer, en la matière, la concurrence ni conclure un contrat de location ni même constater l'opération dans un procès verbal et ce outre le fait d'occulter sciemment le recouvrement des créances dues à l'établissement public au titre du loyer ni même la contrepartie de consommation d'eau et d'électricité, enfreignant ainsi l'une des règles générales de bonne gestion des deniers publics laquelle implique que la location aux tiers, de locaux appartenant aux établissements publics dicte à l'ordonnateur qu'il procède à la publication dans les quotidiens d'un avis portant fixation des conditions de participation et de la durée de location de manière à garantir la concurrence et la transparence de l'opération. Par de tels agissements, le prévenu a commis une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

3. La réception d'un chèque émis au profit de l'établissement, de la part d'un entrepreneur en charge de travaux à lui confiés par le lycée, au titre de l'acquiescement de ce dernier de sa part de consommation d'eau et sa conservation par le prévenu par dévers lui durant près d'un an avant sa remise à l'encaissement, lors de la mise au jour de cet agissement par le corps d'inspection, méconnaissant de ce fait les dispositions du Code de la Comptabilité Publique et empiétant les attributions du comptable public assignataire près de l'établissement, ce qui constitue une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

4. La perception de fonds en espèces, auprès d'élèves de l'établissement, au titre de participation aux frais de maintenance des équipements du lycée, sans la remise aux cotisants de reçus en contrepartie et l'emploi direct d'une partie de ces fonds pour des dépenses et la conservation par dévers lui du reliquat, faisant ainsi infraction des dispositions du Code de la Comptabilité publique lesquelles énoncent d'une part que la collecte de fonds, auprès des tiers, relève exclusivement du ressort du comptable public qui se doit de les constater sur ses registres et remettre impérativement aux cotisants des reçus réglementaires et d'autre part que l'emploi de ces fonds soit fait conformément à ces mêmes dispositions comme à celles édictées par la réglementation en vigueur. De tels agissements constituent une faute de gestion au sens du dernier alinéa de l'article premier de la loi n° 85-74 du 20 juillet 1985 appelant la sanction.

II – DES ARRÊTS

PRONONÇANT UN NON LIEU

Arrêt n° 225 du 28 mars 2008.

Partie Publique : Une entreprise publique.

Organe de contrôle : Contrôle général des services publics.

Matière : Marchés publics – achats – recrutements de personnel – service de primes et indemnités.

Fondement juridique :

- Les notes et circulaires portant définition des attributions dans l'entreprise publique.

LE PRINCIPE :

Les notes et circulaires portant définition des attributions dans l'entreprise publique constituent une référence en matière de délimitation des responsabilités entre ses agents.

La présente affaire a été engagée à l'encontre d'un agent d'entreprise publique chargé des fonctions de sous directeur de l'exploitation, au motif que sa responsabilité est engagée dans le fractionnement d'achats de matières et d'accessoires de même qu'il lui est reproché le non octroi de commandes aux entreprises ayant pourtant soumis des offres conformes aux exigences techniques et aux meilleurs prix, et ce en méconnaissance des dispositions du décret portant réglementation des marchés publics.

Il appert à la cour, à l'examen des notes et circulaires portant définition des attributions dans l'entreprise publique, que l'agent objet des poursuites, dans le cadre de la présente affaire, exerçait dans le cadre d'un service en charge des études techniques et appelé uniquement à formuler un avis sur les projets d'acquisition d'accessoires de production sans toutefois être partie prenante dans l'engagement des dépenses ni la passation des marchés ; il s'ensuit dès lors qu'il ne peut être tenu responsable des achats, ce qui a motivé un non lieu.

Arrêt n° 275 du 12 décembre 2008.

Partie Publique : Un établissement public administratif – hôpital de circonscription.

Organe de contrôle : Inspection administrative et financières du Ministère de la Santé publique.

Matière : Utilisation des voitures de services – achats – recrutements de personnel – détournement de biens publics.

Fondement juridique :

- La jurisprudence de la CDF.

LE PRINCIPE :

1. L'aveu fait par le supérieur hiérarchique de l'agent public, même a posteriori, au sujet de l'autorisation accordée à ce dernier pour l'utilisation d'une voiture de service, vaut de motif de résolution de la faute de gestion,

2. La Cour de Discipline Financière est liée par l'autorité de la chose jugée pénalement s'agissant de la matérialité des faits.

La présente affaire a été engagée à l'encontre d'un secrétaire d'administration exerçant auprès d'un hôpital de circonscription, au motif que sa responsabilité est engagée dans l'abus d'utilisation des voitures de services et le détournement de biens publics.

Il appert à la cour, s'agissant du premier grief, que l'agent objet des poursuites, a obtenu, auprès de son chef hiérarchique, une autorisation pour effectuer les opérations de transport concernées.

S'agissant du second grief relatif au détournement de matériaux et accessoires de construction relevant de l'hôpital, la Cour a pris connaissance que le juge pénal a été saisi de l'affaire et y a statué en premier ressort par un non lieu, de même en appel par la confirmation du jugement de première instance. Sachant la Cour de Discipline Financière liée par l'autorité de la chose jugée pénalement concernant la matérialité des faits, il a été prononcé un non lieu.

Le présent rapport a été arrêté par la cour de discipline financière en sa séance du 28 avril 2009 sous la présidence de Madame Faïza KEFI.

Présents :

Messieurs :

Faouzi Ben HAMMED	VICE-PRESIDENT,
Ismail M'RABET	MEMBRE,
Taher Omar MEDDEB	MEMBRE,
Zouheir BEN TANFOUS	MEMBRE,
Ridha Ben MAHMOUD	MEMBRE,
Et Khélil CHEMINGUI	COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT .

LA PRESIDENTE

Faïza KEFI